

**Avis de consultation des ACVM**

**Projet de modification à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

**Projet de modification à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement**

**Projet de modification à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

**Projet de modification à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement**

**Projets de modifications corrélatives**

**Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement**

**Le 19 septembre 2024**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent de moderniser le régime d'information continue des fonds d'investissement<sup>1</sup> afin d'améliorer la qualité de l'information fournie aux investisseurs et de réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent certaines obligations d'information continue actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Nous publions, pour une période de consultation de 120 jours, les textes suivants (collectivement, les **projets de modification des règles**) :

- le projet de modification à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**);
- le projet de modification à la **Norme canadienne 81-102** sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**);
- le projet de modification à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**);
- le projet de modification à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-107**);
- corrélativement, le projet de modification à la Norme canadienne sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**);
- corrélativement, le projet de modification à la Norme canadienne sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la **Norme canadienne 44-101**);
- dans tous les territoires du Canada sauf l'Alberta, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse, le projet de modification corrélative de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (la **Norme multilatérale 11-103**).

<sup>1</sup> Pour le moment, les projets de modification des règles et des instructions complémentaires mentionnés ci-après ne sont pas publiés pour consultation par la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**). Le personnel de la BCSC prévoit les publier après la tenue des élections provinciales en Colombie-Britannique.

Nous publions aussi, pour une période de consultation de 120 jours, les textes suivants (collectivement, les **projets de modification des instructions complémentaires**) :

- le projet de modification de l'Instruction générale canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (**l'Instruction générale canadienne 11-207**);
- le projet de modification de l'Instruction générale canadienne 12-202 *relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (**l'Instruction générale canadienne 12-202**);
- le projet de modification de l'Instruction générale canadienne 12-203 *relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (**l'Instruction générale canadienne 12-203**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus* (**l'Instruction complémentaire 41-101**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (**l'Instruction complémentaire 81-101**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 *sur les fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-102**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-106**);
- le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 *sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-107**).

Nous invitons les intervenants à présenter des données et de l'information pouvant nous aider à évaluer les incidences de la modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement sur les investisseurs et le secteur des fonds d'investissement. En plus de solliciter des commentaires généraux sur les projets de modification des règles et des instructions complémentaires, nous leur demandons de répondre expressément à certaines questions.

Le texte des projets de modification des règles et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

[www.asc.ca](http://www.asc.ca);  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca);  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca);  
[www.osc.ca](http://www.osc.ca);  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca);  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca);  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca).

## Objet

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires visent à apporter au régime d'information continue des fonds d'investissement des améliorations qui bénéficieront aux investisseurs, aux gestionnaires de fonds d'investissement et à d'autres parties prenantes. Ils ont pour objectifs :

- de remplacer les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (collectivement, les **rapports de la direction sur le rendement du fonds**) par de nouveaux rapports annuels et intermédiaires du fonds (collectivement, les **rapports du fonds**), par la révision de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (la **version actuelle de l'Annexe 81-106A1**) (le **volet un**);
- d'instituer des dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, lorsque d'autres exigences similaires sont remplies (le **volet deux**);

- d'éliminer certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers du fonds d'investissement (le **volet trois**).

Sont aussi proposées certaines modifications mineures non liées à ces objectifs (les **modifications additionnelles**) aux fins suivantes :

- introduire le terme « ratio des frais du fonds » (le **RFF**), qui désigne la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement, dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB (les **modifications relatives au RFF**);
- apporter à l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (l'**Annexe 81-101A1**), dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022<sup>2</sup>, des modifications de forme ainsi que d'autres révisions mineures en réponse à des commentaires reçus après cette date.

## Contexte

L'un des objectifs stratégiques énoncés dans le Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM consiste à mettre en place une réglementation intelligente et souple qui protège les investisseurs tout en réduisant le fardeau réglementaire<sup>3</sup>. Aussi les projets de modification des règles et des instructions complémentaires visent-ils à alléger ce fardeau tout en rehaussant l'utilité de l'information continue des fonds d'investissement pour les investisseurs.

Afin de cerner les aspects dont la modernisation pourrait être bénéfique aux principales parties prenantes, en particulier aux investisseurs et aux fonds d'investissement, nous avons examiné les obligations d'information continue incombant à ces derniers. Notre examen a porté non seulement sur celles prescrites par la Norme canadienne 81-106, mais aussi sur d'autres obligations d'information prévues ailleurs dans la législation en valeurs mobilières (par exemple dans les lois provinciales ou la Norme canadienne 81-102). Si nous nous sommes penchés sur les états financiers, nous avons surtout porté notre attention sur les exigences à la partie 3, « Information financière à fournir », de la Norme canadienne 81-106 qui ne sont pas imposées par les Normes internationales d'information financière (les **IFRS**).

En outre, nous avons pris en considération les commentaires reçus en réponse à la consultation sur notre projet de modification réglementaire nommé *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* (la **consultation sur la réduction du fardeau réglementaire**)<sup>4</sup>. Ces commentaires sont résumés dans l'avis de publication des modifications définitives du 7 octobre 2021<sup>5</sup>. Nous avons également tenu compte des commentaires suscités par l'Avis 11-784 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) intitulé *Burden Reduction* (l'**Avis 11-784 du personnel de la CVMO**)<sup>6</sup>, ainsi que des recommandations publiées en janvier 2021 dans le rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers<sup>7</sup>, mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario.

À la suite de notre examen, nous avons décidé d'axer les projets de modification des règles et des instructions complémentaires sur les volets détaillés dans la prochaine section. Soulignons que la transmission des documents d'information continue ne faisait pas partie de notre examen. Le 27 septembre 2022, nous avons publié des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle fondé sur l'accès à l'intention des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis<sup>8</sup>. Les travaux sur ce modèle se poursuivent, mais ne devraient pas avoir d'incidence sur les projets de modification des règles et des instructions complémentaires.

## Résumé des projets de modification des règles et des instructions complémentaires

### a) Volet un – Rapport du fonds : remplacement du rapport de la direction sur le rendement du fonds par un nouveau rapport du fonds

Nous proposons de remanier le contenu du rapport de la direction sur le rendement du fonds énoncé dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 pour qu'il réponde mieux aux besoins et aux préférences des investisseurs. À notre avis, le contenu remanié bénéficiera à la fois aux investisseurs, qui recevront un meilleur document d'information, et

<sup>2</sup> <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F.pdf>

<sup>3</sup> [https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022\\_2025\\_Plandaffaires\\_ACVM.pdf](https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025_Plandaffaires_ACVM.pdf)

<sup>4</sup> <https://fcnb.ca/sites/default/files/2020-03/81-101-CSAN-2019-09-12-F%20%285%29.pdf>

<sup>5</sup> [https://fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F\\_6.pdf](https://fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F_6.pdf)

<sup>6</sup> [https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20191119\\_reducing-regulatory-burden-in-ontario-capital-markets.pdf](https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20191119_reducing-regulatory-burden-in-ontario-capital-markets.pdf)

<sup>7</sup> <https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>

<sup>8</sup> [https://fcnb.ca/sites/default/files/2022-09/2022-09-27-CSAN-81-106-F\\_0.pdf](https://fcnb.ca/sites/default/files/2022-09/2022-09-27-CSAN-81-106-F_0.pdf)

aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, pour qui l'établissement du rapport sera moins lourd. Nous proposons aussi de changer le nom du rapport; selon nous, « rapport du fonds » est plus parlant et plus facile à retenir pour les investisseurs que « rapport de la direction sur le rendement du fonds ».

En vue de bien adapter le rapport du fonds aux besoins et aux préférences des investisseurs, nous avons retenu les services d'un cabinet-conseil externe possédant une expertise en introspection comportementale afin qu'il nous aide à en revoir la conception. L'introspection comportementale peut en effet contribuer à l'élaboration d'une réglementation qui soit ajustée sur la manière dont les investisseurs agissent et assimilent l'information<sup>9</sup>. Par ailleurs, nous nous sommes inspirés des travaux qu'a menés la Securities and Exchange Commission (la **SEC**) des États-Unis lorsqu'elle a substantiellement revu la conception des rapports annuel et semestriel des organismes de placement collectif (les **OPC**) et des fonds négociés en bourse (les **FNB**) aux actionnaires afin de les rendre plus concis et plus attrayants sur le plan visuel<sup>10</sup>.

Voici quelques-unes des améliorations que comporte le nouveau rapport du fonds :

- a) l'information à fournir est grandement simplifiée, de sorte que les investisseurs puissent consacrer la majeure partie du temps limité dont ils disposent pour examiner le rapport aux renseignements les plus pertinents;
- b) l'information est regroupée par thèmes pour que les investisseurs puissent trouver facilement, dans une seule et même section du rapport, les renseignements portant sur un sujet précis, plutôt que d'avoir à les chercher dans différentes sections et à les synthétiser;
- c) il y a moins de descriptions narratives, le recours aux puces y étant privilégié pour aider les investisseurs à mieux traiter l'information contenue dans le rapport;
- d) les termes clés sont définis et les concepts clés sont expliqués dans des encadrés un peu partout dans le document de manière à faciliter la compréhension de l'information présentée aux investisseurs;
- e) il y a plusieurs endroits dans le rapport où il est possible de fournir un bref résumé de la section pour aider les investisseurs à trouver rapidement les renseignements les plus importants;
- f) des renvois vers d'autres sources d'information plus détaillée sont fournis à quelques endroits dans le rapport pour que les investisseurs qui le souhaitent puissent s'y référer.

La simplification mentionnée plus haut comprend l'élimination de certains éléments d'information obligatoires, du fait que leur communication dans le rapport du fonds présenterait peu d'utilité pour la plupart des investisseurs. Voici ce qui a été éliminé :

- a) Plusieurs renseignements à fournir dans les sections « Résultats d'exploitation » et « Événements récents » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément aux rubriques 2.3 et 2.4 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1)<sup>11</sup>. La section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds présentera aux investisseurs de l'information concise sur l'atteinte des objectifs de placement du fonds et l'utilisation des stratégies de placement dans la réalisation de ces objectifs. Elle leur fournira aussi une brève description des facteurs qui, selon le gestionnaire du fonds d'investissement, sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du fonds d'investissement à respecter ses objectifs et stratégies de placement dans l'avenir (voir la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).
- b) Le tableau « Actif net par [part/action] » à inclure dans la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). Les investisseurs souhaitant obtenir le détail de l'information que procure le rapprochement de l'actif net en début d'exercice et de celui en fin d'exercice fourni dans ce tableau peuvent consulter les états financiers du fonds d'investissement. Quant à l'information consolidée sur les

<sup>9</sup> Voir l'Avis 11-778 du personnel de la CVMO, [Behavioural Insights: Key Concepts, Applications and Regulatory Considerations](#), qui illustre l'application de l'introspection comportementale pour aider les investisseurs et les participants au marché à obtenir de meilleurs résultats.

<sup>10</sup> <https://www.sec.gov/news/press-release/2022-193>

<sup>11</sup> Voir les dispositions suivantes de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 : alinéa c du paragraphe 1 de la rubrique 2.3 (tendances inhabituelles des rachats et des placements); alinéa d du paragraphe 1 de la rubrique 2.3 (changements et éléments des produits des activités ordinaires et charges); alinéa e de la rubrique 2.4 (modifications de méthodes comptables); alinéa f de la rubrique 2.4 (changements dans la composition du comité d'examen indépendant).

distributions, on la trouvera dans la section « Statistiques » du rapport du fonds, qui exposera aussi de l'information précise sur le remboursement de capital, étant donné que les investisseurs pourraient estimer cette information utile (voir la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).

- c) Plusieurs mesures (valeur liquidative totale, nombre de parts/actions en circulation, valeur liquidative par part/action, cours de clôture) figurant dans le tableau « Ratios et données supplémentaires » de la section « Faits saillants financiers » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (conformément à la rubrique 3.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1) ainsi que la présentation des données financières pour chacun des cinq derniers exercices, qui est remplacée par celle des données pour un seul exercice dans la nouvelle section « Frais » du rapport du fonds. Nous croyons que seule l'information la plus récente sur les frais intéresse la plupart des investisseurs. Cela dit, toute augmentation des frais par rapport à l'exercice précédent devra être mentionnée dans le résumé fourni dans cette section, le cas échéant (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A défini plus loin).
- d) La section « Frais de gestion » du rapport de la direction sur le rendement du fonds (prévue à la rubrique 3.3 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). Nous sommes d'avis qu'il convient de simplifier l'information sur les frais donnée dans le rapport du fonds pour que celui-ci contienne une quantité appropriée de renseignements et soit facile à lire et à comprendre.
- e) De l'information à fournir sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement (conformément à l'article 15.14 de la Norme canadienne 81-102 et au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1), qui est remplacée par de l'information sur le rendement de la catégorie ou série comportant les frais de gestion les plus élevés (et, le cas échéant, de toute catégorie ou série, autre que celle comportant les frais de gestion les plus élevés, dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion)<sup>12</sup>. Au moment d'élaborer cette approche, nous avons constaté que certains fonds comptaient de nombreuses catégories ou séries – parfois plus de 20 – aux rendements souvent très semblables, et que la présentation d'information sur le rendement de chacune risquerait d'alourdir le rapport pour les investisseurs. À notre avis, la présentation simplifiée que nous proposons procurerait aux investisseurs un point de référence pour comprendre le rendement réalisé par leur catégorie ou série de titres; ils pourraient voir, par exemple, que le rendement serait supérieur si les frais de gestion étaient moindres. Rappelons également qu'une dispense permet le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Cette dispense consentie depuis plusieurs années, à laquelle se rattachent des obligations analogues d'information sur le rendement, a été inscrite dans la réglementation dans le cadre des modifications liées à la réduction du fardeau réglementaire publiées le 7 octobre 2021<sup>13</sup>.

Certains renseignements qui se trouvent actuellement dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne figureront pas dans le rapport du fonds, mais plutôt dans d'autres documents requis par le régime réglementaire d'information des fonds d'investissement :

- a) L'information à fournir sur les transactions entre parties liées (conformément à la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-101A1) ne fera pas partie du rapport du fonds. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire du fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant établit annuellement conformément à l'article 4.4 de la Norme canadienne 81-107. À la différence de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, qui exige la présentation de renseignements détaillés sur les transactions entre parties liées, la nouvelle obligation n'impose la communication de tels renseignements que dans les cas où ils n'apparaissent pas dans des rapports sur les conflits d'intérêts déjà déposés au moyen de SEDAR+ (et la nouvelle annexe devra faire mention de ces rapports). Selon nous, l'information à fournir dans l'annexe en vertu de la nouvelle obligation sera plus facile à préparer pour les fonds d'investissement, mettra en relief les rapports sur les transactions entre parties liées déjà établis par le gestionnaire du fonds et déposés au moyen de SEDAR+, et aidera les investisseurs à trouver plus facilement ce qu'ils cherchent.
- b) L'information trimestrielle sur le portefeuille (visée à la partie 6 de la Norme canadienne 81-106) est maintenue, mais le fonds d'investissement établira cette information de façon continue sur l'exercice et la présentera distinctement au lieu de l'inclure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds établi deux fois l'an (conformément à la rubrique 5 de la partie B de la version actuelle de l'Annexe 81-106A1). L'information trimestrielle sur le portefeuille donne des renseignements sur les 25 positions principales du

<sup>12</sup> Voir la question posée à ce sujet dans le présent avis de consultation.

<sup>13</sup> [https://fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F\\_6.pdf](https://fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F_6.pdf)

fonds d'investissement qui est émetteur assujéti. Les éléments à y inclure ne différeront guère de ceux actuellement exigés, mais ils seront dorénavant établis conformément à une nouvelle annexe faisant partie du projet de modification de la Norme canadienne 81-106 (le **projet d'Annexe 81-106B**). Étant donné que les fonds d'investissement établissent déjà de l'information trimestrielle sur le portefeuille, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils aient à modifier considérablement leurs systèmes pour la produire dans la forme que prescrit le projet d'Annexe 81-106B. Nous pensons aussi qu'il sera pratique pour les investisseurs de trouver les éléments clés de cette information dans le rapport du fonds et de pouvoir consulter l'information trimestrielle sur le portefeuille fournie séparément s'ils souhaitent obtenir des renseignements plus détaillés sur la composition du portefeuille. Les projets de modification des règles n'ont pas d'incidence sur l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers annuels et intermédiaires des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujétis et, en Ontario, des OPC qui ne sont pas émetteurs assujétis. L'inventaire du portefeuille présente de l'information sur chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert.

Enfin, le rapport du fonds comporte certains renseignements nouveaux en regard du rapport de la direction sur le rendement du fonds. Par exemple :

- a) Le rapport du fonds comprend une section dans laquelle le fonds d'investissement est tenu de présenter un court résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte des objectifs de placement de ce dernier et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période visée par le rapport. Nous avons inclus des instructions pour aider les fonds d'investissement à fournir cette information lorsque leurs objectifs ou stratégies de placement comportent des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance (les **aspects ESG**). À notre avis, cet ajout contribuera à améliorer l'information continue sur les aspects ESG qui est communiquée aux investisseurs.
- b) Le rapport du fonds contient de l'information sur le profil de liquidité du portefeuille du fonds d'investissement. Nous croyons que les investisseurs devraient avoir accès à de l'information à la fois détaillée et compréhensible concernant la liquidité des placements en portefeuille et que ce nouveau contenu aidera à répondre à ce besoin.

Certains intervenants ont recommandé l'élimination de l'obligation incombant aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujétis d'établir et de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds. Or, nous ne proposons pas de tel changement, car nous jugeons qu'il est bon pour les investisseurs de recevoir périodiquement de l'information sur leur fonds d'investissement. Dans une étude commandée par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, 66 % des investisseurs détenant des titres d'OPC classiques et 69 % de ceux détenant des titres de FNB se sont dits intéressés ou très intéressés par la réception et la lecture de l'information contenue dans les « rapports de gestion »<sup>14</sup>. Nous sommes également conscients que le rapport de la direction sur le rendement du fonds fournit de l'information de base selon une présentation uniforme et comparable permettant aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement. Ce rapport est d'autant plus important que ce ne sont pas tous les fonds d'investissement qui produisent volontairement l'information additionnelle qui, sans être exigée par la réglementation, peut être communiquée par certains fonds. En outre, nous sommes d'avis que ni le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération établi au niveau du compte ni le rapport sur le rendement des placements, prescrits respectivement aux articles 14.17 et 14.18 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), ne sauraient se substituer à de l'information détaillée sur la situation d'un fonds d'investissement donné faisant partie du compte d'un client.

Certains intervenants jugent le rapport de la direction sur le rendement du fonds de peu d'intérêt pour les investisseurs; ils avancent que le taux d'engagement, qu'ils considèrent comme faible, le démontre. S'il s'avère que ce taux est faible, nous faisons valoir que le manque d'engagement pourrait être en partie attribuable à la façon dont les investisseurs accèdent à ce rapport. Comme nous l'avons mentionné, les questions concernant la transmission des documents d'information continue font l'objet d'un autre projet réglementaire. Par ailleurs, nous travaillons de concert avec le Comité sur la sensibilisation des investisseurs des ACVM pour trouver des moyens de faire en sorte que le rapport du fonds soit bien connu et bien compris par les investisseurs.

Bien que certains intervenants aient suggéré de réduire la périodicité à laquelle est établi le rapport de la direction sur le rendement du fonds, nous proposons que le rapport du fonds le soit à la même fréquence, c'est-à-dire qu'il y ait

---

<sup>14</sup> Voir les diapositives 74 et 75 du document *Sondage auprès d'investisseurs canadiens en fonds communs de placement et fonds négociés en bourse* (2023) préparé par Pollara Strategic Insights pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada : [https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2023/10/IFIC-and-Pollara-Strategic-Insights-Investor-Survey-October-2023-FRENCH.pdf?id=28669&lang=fr\\_CA](https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2023/10/IFIC-and-Pollara-Strategic-Insights-Investor-Survey-October-2023-FRENCH.pdf?id=28669&lang=fr_CA).

obligation de produire un rapport annuel du fonds et un rapport intermédiaire du fonds. Dans le cas des fonds d'investissement – autres que les plans de bourses d'études – qui sont émetteurs assujettis, nous estimons que l'obligation de déposer ce rapport deux fois l'an aidera davantage les investisseurs canadiens à suivre l'évolution de leur fonds d'investissement qu'une fréquence annuelle (les plans de bourses d'études qui sont émetteurs assujettis sont tenus de le déposer annuellement, ce que nous ne proposons pas de modifier). De plus, cette fréquence permet de maintenir la concordance entre nos exigences et celles de plusieurs autres autorités qui imposent aussi aux fonds d'investissement l'établissement de rapports annuels et intermédiaires, à savoir la SEC<sup>15</sup>, la Financial Conduct Authority (la **FCA**) du Royaume-Uni<sup>16</sup>, l'Union européenne<sup>17</sup> et l'Australian Securities & Investments Commission<sup>18</sup>.

#### *Recherches et tests menés par Behavioural Insights Research*

Nous avons retenu les services d'un cabinet-conseil externe possédant une expertise en introspection comportementale, Behavioural Insights (Canada) Ltd. (le **cabinet-conseil**), afin qu'il nous aide à revoir la conception du rapport. Le cabinet-conseil a d'abord procédé à une analyse documentaire pour dégager a) les pratiques exemplaires en matière de présentation de l'information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (ou le rapport du fonds) aux investisseurs individuels et b) les difficultés, les besoins, les comportements, les préférences et le niveau de compréhension de ces investisseurs quant à cette information (**l'analyse documentaire**). Il a ensuite mené un sondage auprès de 604 investisseurs individuels canadiens détenant des titres de fonds d'investissement pour connaître leurs préférences concernant l'information fournie dans de tels rapports (le **sondage**), 23 % y ayant participé en français. Enfin, à la lumière de l'analyse documentaire et des résultats du sondage, le cabinet-conseil a cerné les principaux obstacles pouvant nuire à l'utilisation du rapport de la direction sur le rendement du fonds et, pour les lever, suggéré des pistes de solution fondées sur des données probantes (le **rapport sur les obstacles d'ordre comportemental**). Ce rapport de même que l'analyse documentaire et les résultats du sondage sont exposés dans le document *Modernisation de l'information continue des fonds d'investissement : Rapport final* préparé par le cabinet-conseil et publié le 19 septembre 2024 (le **rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs**) sur le site Web des ACVM.

À partir de l'information tirée de l'analyse documentaire, du sondage, du rapport sur les obstacles d'ordre comportemental et d'autres sources consultatives sur le rapport de la direction sur le rendement du fonds (à savoir les commentaires suscités par la consultation sur la réduction du fardeau réglementaire et l'Avis 11-784 du personnel de la CVMO, ainsi que les recommandations du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (Ontario)), nous avons élaboré trois nouveaux modèles de rapport, que nous appellerons « version 1 », « version 2 » et « version 3 ». Le cabinet-conseil et le Bureau des investisseurs de la CVMO ont commenté l'efficacité avec laquelle ces versions mettent en œuvre les recommandations formulées dans le rapport sur les obstacles d'ordre comportemental à la lumière des sciences du domaine. Le cabinet-conseil a ensuite réalisé un test contrôlé à répartition aléatoire pour évaluer l'efficacité de chaque version comparativement aux autres et à un exemple actuel de rapport de la direction sur le rendement du fonds (la **version de contrôle**). Ce test a été effectué auprès de 2 820 investisseurs individuels canadiens détenant ou ayant déjà détenu des titres de fonds d'investissement; le quart y a participé en français. Les trois modèles et la version de contrôle, en français et en anglais, se trouvent dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs.

Le test était axé sur sept indicateurs de résultat. Le premier, qu'on appelle la « compréhension de base » dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs, consiste dans un pointage établi en fonction du nombre de réponses correctes à 13 questions portant sur divers aspects du contenu des versions mises à l'essai. Les résultats ont démontré que les trois nouvelles versions étaient supérieures à la version de contrôle. La version 3 a reçu un meilleur pointage que la version de contrôle au titre du premier indicateur de résultat et a surpassé les versions 1 et 2 dans la plupart des autres indicateurs. Les indicateurs de résultat, la méthodologie et les constatations de ce test sont décrits dans le rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs.

Au terme du test contrôlé à répartition aléatoire et de l'examen attentif des résultats des tests menés auprès d'investisseurs, nous avons demandé au cabinet-conseil de nous suggérer d'autres améliorations à apporter à la version 3 afin de rehausser l'expérience pour les investisseurs. Suivant sa recommandation, nous avons simplifié encore davantage la version 3, qui a servi de point de départ à l'élaboration de la version révisée de l'Annexe 81-106A1 faisant partie des projets de modification des règles publiés pour consultation (le **projet d'Annexe 81-106A**). Les remaniements importants apportés à la version 3 par suite des tests sont exposés à l'Appendice C du présent

<sup>15</sup> <https://www.sec.gov/files/33-11125-fact-sheet.pdf> (p. 1).

<sup>16</sup> <https://www.fca.org.uk/publication/discussion/dp23-2.pdf> (p. 39, paragraphe 6.13) et *FCA Handbook* (paragraphe 4 de l'article 2A.1.5 du COLLG).

<sup>17</sup> Articles 68 et 69 de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009L0065-20140917>).

<sup>18</sup> Voir [http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol\\_act/ca2001172/s292.html](http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s292.html) pour le rapport annuel et [http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol\\_act/ca2001172/s302.html](http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/ca2001172/s302.html) pour le rapport semestriel.

avis. Nous proposons que le modèle ainsi remanié soit intégré à l'Instruction complémentaire 81-106; il fait donc partie des projets de modification des instructions complémentaires publiés pour consultation. La publication d'un modèle rejoint l'approche adoptée concernant l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. Le modèle est fourni à titre indicatif seulement.

Les résultats des tests réalisés par le cabinet-conseil démontrent – et c'est aussi notre avis – que, comparativement au rapport de la direction sur le rendement du fonds, le projet de rapport du fonds est plus facile à lire et à comprendre, plus susceptible d'être lu et se prête mieux à la prise de décision, qu'il a de plus grandes chances d'être perçu comme présentant une quantité appropriée d'information et qu'il se consulte plus aisément. Nous estimons par ailleurs qu'il sera beaucoup plus facile à établir pour le gestionnaire du fonds d'investissement<sup>19</sup>.

Les projets de modification des règles liés au volet un touchent la Norme canadienne 41-101, la Norme canadienne 44-101, la Norme canadienne 81-101, la Norme canadienne 81-102, la Norme canadienne 81-106, la Norme canadienne 81-107 et, dans les territoires où elle s'applique, la Norme multilatérale 11-103. Les projets de modification des instructions complémentaires liés au volet un touchent l'Instruction générale canadienne 11-207, l'Instruction générale canadienne 12-202, l'Instruction générale canadienne 12-203, l'Instruction complémentaire 41-101, l'Instruction complémentaire 81-101, l'Instruction complémentaire 81-102 et l'Instruction complémentaire 81-106.

**b) Volet deux – Rapports sur les conflits : dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières lorsque d'autres obligations d'information similaires sont respectées**

Nous proposons d'apporter des modifications prévoyant des dispenses de l'application de certaines obligations légales qui, dans certains territoires, imposent au gestionnaire du fonds d'investissement de déposer des rapports à propos de types déterminés des transactions entre parties liées. Certaines des transactions visées font déjà l'objet d'obligations d'information qui sont semblables pour l'essentiel à celles prévues par la Norme canadienne 81-107. Il s'agit principalement des suivantes :

- a) les opérations de vente ou d'achat de titres conclues entre un fonds d'investissement et toute personne ou société apparentée;
- b) les achats ou les ventes effectués par le fonds d'investissement par l'intermédiaire d'une personne ou société apparentée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds d'investissement ou de l'autre partie à la transaction, soit des deux;
- c) toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur titres de portefeuille, le fonds d'investissement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes ou sociétés apparentées à ce fonds.

Les dispositions de la législation en question sont indiquées dans le projet d'Appendice B-10 de la Norme canadienne 81-102. Aucune disposition n'est mentionnée pour le Manitoba, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, parce que la législation en valeurs mobilières de ces territoires n'impose pas de telles obligations d'information.

Prenons les dispositions suivantes de la Norme canadienne 81-107 :

- a) le paragraphe 1 de l'article 6.2, qui traite du cas où le fonds d'investissement fait ou conserve un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire;
- b) le paragraphe 1 de l'article 6.3, qui traite du cas où il fait un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserve ces titres;
- c) le paragraphe 1 de l'article 6.4, qui traite du cas où il fait un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserve ces titres.

---

<sup>19</sup> Par exemple, la version 3 compte moins de pages (7 en français et 6 en anglais) que la version de contrôle (13 en français et 12 en anglais). Au surplus, il convient de noter que le fonds d'investissement pour lequel la version de contrôle a été établie comportait huit séries; la réduction du nombre de pages aurait été moindre s'il avait eu moins de séries et encore plus grande s'il en avait eu plus.

Les transactions visées par ces trois alinéas font déjà l'objet des obligations annuelles de dépôt énoncées aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de cette règle. Les dispenses proposées permettraient d'éviter le chevauchement entre ces obligations et celles prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, l'objectif étant d'uniformiser les obligations d'information et d'éliminer les doublons inutiles dans un effort de clarification.

Dans ce contexte, nous proposons une nouvelle annexe instaurant un rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les transactions entre parties liées requise aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 81-107 (le **projet d'Annexe 81-107A**). Cette nouvelle annexe exige la communication de détails clés sur ces transactions. Nous proposons également que les obligations d'information prévues aux dispositions de la législation indiquées au projet d'Appendice B-10 de la Norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas lorsqu'un tel rapport est déposé.

Globalement, les renseignements à fournir conformément au projet d'Annexe 81-107A ne comprennent pas tous ceux requis par les dispositions légales indiquées au projet d'Appendice B-10 de la Norme canadienne 81-102. En outre, les rapports exigés aux paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 81-107 doivent être déposés annuellement, tandis que ceux imposés par les dispositions légales susmentionnées doivent l'être plus fréquemment, par exemple dans les 30 jours de la fin du mois où est survenue la transaction. Nous sommes d'avis que la simplification des obligations d'information et la réduction de la fréquence de dépôt découlant des dispenses proposées ne nuiront ni à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés. Au contraire, nos propositions contribueront à la clarté et à l'uniformité de l'information fournie à l'égard de certains types de transactions entre parties liées.

Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires liés au volet deux touchent la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-107 ainsi que l'Instruction complémentaire 81-107.

### **c) Volet trois – États financiers : élimination de certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers des fonds d'investissement**

Nous proposons d'apporter des modifications mettant fin à l'obligation de fournir, pour chaque catégorie ou série, certains renseignements dont les IFRS n'exigent pas la communication, dans l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et les notes des états financiers, en particulier les modifications suivantes à la Norme canadienne 81-106 :

- a) la suppression, dans les paragraphes 18 et 19 de l'article 3.2, de l'obligation de présenter l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, pour chaque catégorie ou série et par titre, dans l'état du résultat global;
- b) le retrait, dans l'article 3.3, de l'obligation de présenter l'information pour chaque catégorie ou série dans chacun des postes de l'état des variations de la situation financière;
- c) la suppression, dans le sous-alinéa c de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3.6, d'inclure dans les notes des états financiers une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion.

Dans le cas des fonds d'investissement comportant plusieurs catégories ou séries, nous sommes d'avis que l'information à fournir pour remplir les obligations mentionnées en a et en b peut s'avérer trop lourde et complexe et, de ce fait, rendre les états financiers difficiles à lire et à comprendre pour les investisseurs. En outre, la préparation des renseignements à fournir relativement à chaque catégorie ou série constitue pour les fonds d'investissement un fardeau excessif en regard de la faible utilité de cette information (laquelle n'aide pas l'investisseur moyen à prendre de décisions concernant ses placements dans le fonds). Quant à l'obligation mentionnée en c, il faut savoir que les renseignements sur la commission de souscription et les frais de gestion par catégorie ou série sont communiqués dans d'autres documents réglementaires, tels que le prospectus<sup>20</sup>, l'aperçu du fonds<sup>21</sup> et l'aperçu du FNB<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Voir par exemple la rubrique 9, « Frais », de la partie A de l'Annexe 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et la rubrique 3.6, « Frais, charges et rendement », de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

<sup>21</sup> Voir la rubrique 1, « Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC », de la partie II de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*.

<sup>22</sup> Voir la rubrique 1, « Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB », de la partie II de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*.

Les projets de modification des règles n'empêcheront pas les investisseurs de trouver dans les états financiers certains renseignements importants pour chaque catégorie ou série. En effet, l'état de la situation financière devra toujours présenter le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs pour chaque catégorie ou série et par titre de chaque catégorie ou série, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 81-106.

Nous ne proposons pas la suppression de l'obligation faite au fonds d'investissement d'inclure dans ses états financiers annuels et son rapport financier intermédiaire un inventaire du portefeuille. L'inventaire du portefeuille contient de l'information détaillée n'apparaissant dans aucun autre document réglementaire. Or, cette information peut aider les investisseurs à déterminer s'il y a, dans le portefeuille du fonds d'investissement, des titres qui se trouvent aussi dans d'autres placements qu'ils détiennent, en plus de leur offrir de la transparence quant à la juste valeur de leurs placements dans le fonds d'investissement. Par ailleurs, la SEC exige des fonds d'investissement qu'ils établissent un tableau des investissements (*Schedule of Investments*)<sup>23</sup>, et la FCA, que le rapport du gestionnaire du fonds autorisé présenté dans les rapports annuel et semestriel contienne une liste des investissements du fonds<sup>24</sup>.

Nous ne proposons pas non plus de déplacer l'inventaire du portefeuille pour que le fonds d'investissement le présente ailleurs que dans ses états financiers annuels et son rapport financier intermédiaire (par exemple, dans un document distinct ou sur son site Web désigné). Nous jugeons que l'inventaire du portefeuille constitue un élément important de ces deux documents et qu'il devrait y figurer avec les autres éléments qui les composent. Nous croyons aussi qu'il faut maintenir l'obligation de déposer un inventaire du portefeuille.

Le volet trois concerne le projet de modification à la Norme canadienne 81-106. Aucun des projets de modification des instructions complémentaires ne s'y rattache.

#### **d) Modification additionnelle – Introduction du terme « ratio des frais du fonds » dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB**

Le RFF étant désormais intégré à certains documents réglementaires en vertu des modifications instituées à l'occasion du projet *Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts* publié conjointement par les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance le 20 avril 2023 (les **modifications relatives à l'information sur le coût total**)<sup>25</sup>, il est à présent proposé de mettre en œuvre les modifications relatives au RFF. Ainsi, il est envisagé d'apporter les modifications suivantes à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB :

- a) le remplacement, dans la section « Bref aperçu », de « Ratio des frais de gestion (RFG) » par la mention du RFF;
- b) le remplacement, dans le tableau des frais du fonds ou du FNB de la section « Combien cela coûte-t-il? », de « Frais du fonds » par la mention du RFF.

Ces remplacements sont proposés dans une optique d'uniformisation avec le projet de rapport du fonds, qui fait aussi mention du RFF, et de conformité avec les modifications relatives à l'information sur le coût total, selon lesquelles le RFF devra apparaître dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visée à l'article 14.17 de la Norme canadienne 31-103.

Les projets de modification des règles liés à cette modification additionnelle touchent la Norme canadienne 41-101 et la Norme canadienne 81-101. Aucun des projets de modification des instructions complémentaires ne s'y rattache.

#### **e) Modification additionnelle – Révisions mineures touchant l'Annexe 81-101A1, Contenu du prospectus simplifié, dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022**

Nous proposons d'apporter à l'Annexe 81-101A1, dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022, plusieurs modifications de forme ainsi que d'autres révisions mineures en réponse aux commentaires reçus après cette date. Les modifications visent les objectifs suivants :

<sup>23</sup> Voir le paragraphe (e) de l'article 30 de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et l'article 210.6-10 du Regulation S-X.

<sup>24</sup> Voir le [FCA Handbook](#) (paragraphe 7A de l'article 4.5.9R du COLL) et le [Statement of Recommended Practice for financial statements of authorised funds](#) publié par l'Investment Management Association en mai 2014 (paragraphe 3.13).

<sup>25</sup> <https://fcnb.ca/sites/default/files/2023-04/2023-04-20-CSAN-31-103-F.pdf>

- a) dans le cas d'un prospectus simplifié combiné qui comporte plusieurs sections Partie B reliées séparément, permettre à l'OPC d'y inclure la rubrique « Introduction de la partie B » après la section Partie A afin d'en faciliter la lecture;
- b) dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, lever l'obligation d'inclure, après la table des matières, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte, car cette liste doit figurer sur la page de titre; l'obligation d'indiquer où se trouve chacune des sections Partie B est maintenue;
- c) clarifier l'obligation d'indiquer la date de début de l'OPC dans la section Partie 2 du prospectus simplifié.

Cette modification additionnelle intéresse le projet de modification à la Norme canadienne 81-101. Aucun des projets de modification des instructions complémentaires ne s'y rattache.

### **Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables, nous proposons que les projets de modification des règles, s'ils sont approuvés, entrent en vigueur environ trois mois après la date de publication finale. Toutefois, nous proposons d'établir des dispenses de l'application des modifications se rapportant aux trois volets et des modifications relatives au RFF pour une durée d'environ neuf mois suivant leur date d'entrée en vigueur. À ce propos, se reporter à la question concernant la date d'entrée en vigueur et les dispenses envisagées qui se trouve à l'Appendice A, « Questions relatives aux projets de modification des règles et des instructions complémentaires ».

### **Consultation**

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règles et des instructions complémentaires ainsi que sur les questions posées dans le présent avis (voir l'Appendice A, « Questions relatives aux projets de modification des règles et des instructions complémentaires »). Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.asc.ca](http://www.asc.ca), sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.ca](http://www.osc.ca) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

### **Date limite de la consultation**

Veillez transmettre vos commentaires écrits par courriel au plus tard le **17 janvier 2025**.

## Transmission des commentaires

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-8381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

## Contenu des appendices

Le texte des projets de modification des règles et des instructions complémentaires est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM. Le présent avis contient les annexes suivantes :

Appendice A	Questions relatives aux projets de modification des règles et des instructions complémentaires
Appendice B-1	Modification à la Norme multilatérale 11-103 sur les <i>interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires</i>
Appendice B-2	Modification de l'Instruction générale canadienne 11-207 <i>relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires</i>
Appendice B-3	Modification de l'Instruction générale canadienne 12-202 <i>relative à la levée de certaines interdictions d'opérations</i>
Appendice B-4	Modification de l'Instruction générale canadienne 12-203 <i>relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants</i>
Appendice B-5	Modification à Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
Appendice B-6	Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les <i>obligations générales relatives au prospectus</i>
Appendice B-7	Modification à la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
Appendice B-8	Modification à la Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>

Appendice B-9	Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le <i>régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
Appendice B-10	Modification à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>
Appendice B-11	Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>
Appendice B-12	Modification à la Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i>
Appendice B-13	Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur <i>l'information continue des fonds d'investissement</i>
Appendice B-14	Modification à la Norme canadienne 81-107 sur le <i>comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>
Appendice B-15	Modification aux commentaires relative à la Norme canadienne 81-107 sur le <i>comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>
Appendice C	Remaniements importants apportés à la version 3 par suite des tests
Appendice D	Points d'intérêt local (Nouveau-Brunswick), le cas échéant

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

### *Autorité des marchés financiers*

Ata Kassaian  
 Analyste expert à la réglementation  
 Direction de l'encadrement des produits  
 d'investissement  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4457  
 Courriel : [ata.kassaian@lautorite.qc.ca](mailto:ata.kassaian@lautorite.qc.ca)

Marie-Aude Gosselin  
 Analyste experte en fonds d'investissement  
 Direction de l'encadrement des produits  
 d'investissement  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4456  
 Courriel : [marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca](mailto:marie-aude.gosselin@lautorite.qc.ca)

### *Alberta Securities Commission*

Chad Conrad  
 Senior Legal Counsel  
 Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 Téléphone : 403 297-4295  
 Courriel : [chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

Jan Bagh  
 Senior Legal Counsel  
 Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 Téléphone : 403 355-2804  
 Courriel : [jan.bagh@asc.ca](mailto:jan.bagh@asc.ca)

### *Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran  
 Director  
 Corporate Finance, Securities Division  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Téléphone : 306 787-1009  
 Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Patrick Weeks  
Deputy Director  
Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : 204 945-3326  
Courriel : [patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Dimitri Bollegala  
Legal Counsel  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Courriel : [dbollegala@osc.gov.on.ca](mailto:dbollegala@osc.gov.on.ca)

Ritu Kalra  
Senior Accountant  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Courriel : [rkalra@osc.gov.on.ca](mailto:rkalra@osc.gov.on.ca)

Stephen Paglia  
Manager  
Investment Funds and Structured Products  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Courriel : [spaglia@osc.gov.on.ca](mailto:spaglia@osc.gov.on.ca)

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick*

Ray Burke  
Responsable, Financement des sociétés  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick  
Téléphone : 506 643-7435  
Courriel : [ray.burke@fcnb.ca](mailto:ray.burke@fcnb.ca)

*Nova Scotia Securities Commission*

Abel Lazarus  
Director  
Corporate Finance  
Téléphone : 902 424-6859  
Courriel : [abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

## APPENDICE A

### QUESTIONS RELATIVES AUX PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLES ET DES INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Généralités

1. **Autres aspects à moderniser.** Faudrait-il moderniser d'autres aspects du régime d'information continue des fonds d'investissement qui n'ont pas été abordés dans le cadre de ce projet? Veuillez motiver en détail chaque suggestion.
2. **Dates d'entrée en vigueur et dispenses.** Tel qu'il est indiqué dans le présent avis, les ACVM proposent que l'entrée en vigueur des projets de modification des règles et des instructions complémentaires ait lieu trois mois après leur date de publication définitive. Elles prévoient toutefois des dispenses temporaires de l'application des obligations qui y sont prévues. Plus particulièrement, nous proposons d'établir des dispenses de l'application des modifications se rapportant aux trois volets et des modifications relatives au RFF pour une durée d'environ neuf mois suivant leur date d'entrée en vigueur. (Se reporter aux dispositions transitoires à la fin de chaque règle de modification, lesquelles ont été rédigées en vue de produire ces effets.)
  - a. En ce qui concerne chacun des volets ainsi que les modifications relatives aux RFF, veuillez indiquer si la date d'entrée en vigueur proposée convient et si la durée de la dispense proposée donne suffisamment de temps aux fonds d'investissement pour se préparer aux nouvelles obligations. Dans la négative, proposez un calendrier et expliquez comment serait utilisé le temps additionnel qui serait accordé.
  - b. S'agissant du volet un (rapport du fonds), le fonds d'investissement qui a établi un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds conformément à la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 devrait-il être autorisé à déposer ensuite un tel rapport également établi en vertu de cette annexe, même si la période visée par la dispense envisagée actuellement est terminée. Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

#### Volet un – Rapport du fonds

3. **Fréquence d'établissement.** À l'heure actuelle, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti est tenu de déposer un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi qu'un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds (voir l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-106), tandis que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et un plan de bourses d'études n'est tenu que de déposer le premier de ces deux rapports (voir l'article 4.3 de la Norme canadienne 81-106). Nous proposons le maintien de ces obligations de dépôt pour le rapport du fonds. Dites-nous si cette approche permet aux investisseurs de suivre l'évolution du fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.
4. **Déclarations prospectives.** Le projet d'Annexe 81-106A requiert l'emploi d'une mention normalisée concernant les déclarations prospectives qui doit figurer en tête du rapport du fonds (voir le projet de rubrique 3 de la partie A) et prévoit la possibilité de fournir de l'information supplémentaire à la section « Autres renseignements importants » à la fin du rapport. Cette mention se veut plus facile à comprendre par les investisseurs, et la possibilité de fournir davantage de renseignements à la fin du document a pour but de donner au fonds d'investissement la souplesse nécessaire pour ajouter de l'information à celle requise. Selon vous, l'approche proposée au présent paragraphe répond-elle aux besoins de transparence des investisseurs en la matière ainsi qu'aux besoins des fonds d'investissement? Dans la négative, veuillez proposer une solution de remplacement et expliquer en détail en quoi elle constituerait une amélioration.
5. **Exercices pour lesquels le RFF est présenté.** La section « Frais » du rapport visé par le projet d'Annexe 81-106A comprend l'obligation de fournir le RFF pour un seul exercice, accompagné d'une mention dans le résumé, s'il est présenté, concernant toute augmentation par rapport à l'exercice précédent (voir le projet de rubrique 6 de la partie A). À votre avis, faut-il exiger davantage d'information sur le RFF (par exemple, sa présentation pour deux exercices)? Aussi, les augmentations ou diminutions du RFF par rapport à celui qui est présenté dans le dernier rapport du fonds devraient-elles figurer dans une colonne distincte du tableau de la section « Frais », et faudrait-il supprimer l'information correspondante dans le résumé? Si vous êtes en faveur d'une approche en particulier, veuillez décrire comment elle rendrait le rapport du fonds plus facile à lire, à comprendre et à utiliser pour les investisseurs, comparativement au rapport de la direction sur le rendement du fonds.

6. **RFG sans renonciation ou prise en charge.** Le projet d'Annexe 81-106A exige que soit présenté le RFG dans la section « Frais ». Dans les cas où des frais ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été pris en charge, aucun endroit dans cette section n'est prévu pour indiquer le RFG sans ces éléments. Il faut plutôt fournir le RFG sans renonciation ou prise en charge dans la section « Autres renseignements importants », et y faire renvoi dans la section « Frais » (voir le projet de rubrique 6 de la partie A). Nous préconisons cette approche de présentation du RFG sans renonciation ou prise en charge, car, à notre avis, elle facilite la lecture et la compréhension du rapport du fonds. Veuillez indiquer si cette approche atteint la cible et, dans la négative, proposer une solution de rechange (par exemple, présenter le RFG sans renonciation ou prise en charge dans une nouvelle colonne du tableau de la section « Frais ») en expliquant en quoi elle constituerait une amélioration.
7. **Information relative aux aspects ESG.** Le projet d'Annexe 81-106A impose au fonds d'investissement de fournir un bref résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte de ses objectifs de placement et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période visée par le rapport du fonds (voir le projet de rubrique 4 de la partie A). Il contient également des instructions détaillées sur la présentation de l'information dans le cas où les objectifs ou les stratégies de placement du fonds comportent des aspects ESG. Ces instructions n'ont pas pour but d'alourdir le fardeau de ces fonds, mais plutôt de préciser la façon dont ils peuvent se conformer aux obligations se rapportant à cette section qui sont applicables à tous les fonds d'investissement. Selon vous, ces instructions détaillées nuiraient-elles à la concision de l'information présentée dans la section « Objectifs et stratégies de placement » du rapport du fonds? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et proposer une solution de rechange.
8. **Rendement des catégories/séries de titres.** Le projet d'Annexe 81-106A impose la présentation d'information sur le rendement de la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement ayant les frais de gestion les plus élevés, ainsi que de toute autre catégorie ou série dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion (voir le projet de rubrique 7 de la partie A). Cette obligation diffère de celle énoncée dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, laquelle prévoit la présentation d'information sur le rendement pour l'ensemble des catégories ou des séries de titres (voir la rubrique 4 de la partie B de la version actuelle). Nous sommes d'avis que, globalement, le projet de modification touchant cette information réduira le nombre de catégories ou de séries de titres pour lesquelles il faudra la fournir dans le rapport du fonds. Nous pensons également que cette approche facilitera la lecture de la section « Rendement » du rapport du fonds, tout en présentant l'information sur le rendement essentielle pour les investisseurs (c'est-à-dire la catégorie ou série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, ainsi que toute autre catégorie ou série de titres dont le rendement varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion).
- Veuillez nous indiquer si l'approche proposée afin de déterminer les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement pour lesquelles de l'information sur le rendement devrait être fournie répond au besoin des investisseurs de disposer d'un rapport du fonds non seulement facile à consulter, mais aussi suffisamment étoffé pour les aider à prendre des décisions. Dans la négative, veuillez proposer une solution de rechange détaillée qui permettrait l'atteinte de ces objectifs. En particulier, énoncez les critères précis qui serviraient à déterminer les catégories ou séries de titres pour lesquelles il y aurait lieu de présenter de l'information sur le rendement.
  - Convient-il de revoir les obligations proposées quant aux catégories ou aux séries de titres pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être présentée de manière à englober cette information pour les catégories ou séries de titres assorties des frais de gestion les moins élevés qui soient offertes aux investisseurs individuels? Votre point de vue à cet égard nous intéresse particulièrement, vu la popularité croissante des catégories ou séries sans frais d'acquisition et des comptes à honoraires.
  - Dans les cas où il est impossible de présenter de l'information sur le rendement de la catégorie ou de la série de titres comportant les frais de gestion les plus élevés, veuillez proposer une solution de rechange.
  - Faites-nous savoir si le fonds d'investissement devrait être tenu de présenter sur son site Web désigné de l'information sur le rendement des catégories ou des séries de titres pour lesquelles cette information ne figure pas dans le rapport du fonds, et d'y faire renvoi dans ce rapport. Dans l'affirmative, exposez en détail les difficultés que pourrait poser cette obligation pour le gestionnaire du fonds d'investissement.
9. **Opérations entre parties liées.** Le projet d'Annexe 81-106A n'impose pas l'ajout d'une section traitant des opérations entre parties liées. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire de fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établit annuellement

conformément à l'article 4.4 de la Norme canadienne 81-107. Cette approche diffère de celle prescrite dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, laquelle prévoit l'ajout d'une section intitulée « Opérations entre parties liées » (voir la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle). Selon vous, l'approche proposée en matière d'opérations entre parties liées constitue-t-elle un moyen efficace d'informer les investisseurs tout en faisant que le rapport du fonds soit suffisamment étoffé et facile à lire?

10. **Liquidité.** Les autorités de réglementation accordent une attention croissante à la gestion du risque de liquidité des fonds d'investissement. À notre avis, les investisseurs devraient avoir accès à de l'information approfondie et intelligible sur la liquidité des placements en portefeuille du fonds d'investissement. C'est pourquoi le rapport prévu au projet d'Annexe 81-106A comprend une section intitulée « Profil de liquidité » (voir la rubrique 11 de la partie A de ce projet d'annexe). La version actuelle de l'Annexe 81-106A1 ne comporte aucune obligation de ce type. Veuillez indiquer si l'information proposée relativement à cette section du rapport du fonds est compréhensible pour les investisseurs, et si son contenu leur conviendrait. Dans la négative, veuillez décrire en détail votre solution de rechange.
11. **RFG d'un plan de bourses d'études.** Le projet d'Annexe 81-106A dispose que le plan de bourses d'études doit fournir son RFG et, s'il y a lieu, celui sans renonciation ni prise en charge (voir la rubrique 6 de la partie A du projet d'Annexe 81-106A). À l'inverse, la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 n'exige pas la présentation de cette information (voir la rubrique 3.2 de la partie B de version actuelle de l'Annexe 81-106A1).
  - a. Selon vous, l'investisseur d'un plan de bourses d'études trouverait-il cette information moins utile que celui d'un autre type de fonds d'investissement? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication détaillée.
  - b. À votre avis, l'élaboration de cette information pour l'établissement du rapport du fonds posera-t-elle des difficultés particulières au plan de bourses d'études? Dans l'affirmative, décrivez-les en détail et expliquez comment, s'il y a lieu, les plans de bourses d'études peuvent les surmonter.
12. **Autres renseignements importants.** Le rapport prévu au projet d'Annexe 81-106A comprend une section nommée « Autres renseignements importants » (voir la rubrique 13 de la partie B de ce projet). La version actuelle de l'Annexe 81-106A prévoit une section similaire (voir la rubrique 6 de la partie B de cette annexe). À votre avis, existerait-il d'autres modes de présentation de l'information dans cette section? Dans votre réponse, nous vous prions de tenir compte non seulement des obligations d'information applicables à cette section, mais également de celles des sections du rapport visé par ce projet où pourraient se trouver des renvois vers cette section (par exemple, à la section « Déclarations prospectives », lorsque le fonds d'investissement souhaite ajouter de l'information, et « Frais » dans le cas du RFG sans renonciation ni prise en charge – voir les rubriques 3 et 6, respectivement, de la partie A du projet susmentionné).
13. **Information sur le site Web désigné.** En vertu du paragraphe 1 de l'article 16.1.2 de la Norme canadienne 81-106, le fonds d'investissement doit désigner un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières. À votre avis, y a-t-il des renseignements requis dans le rapport du fonds qui devraient plutôt être fournis sur le site Web désigné du fonds d'investissement? Dans l'affirmative, veuillez exposer les difficultés auxquelles serait confronté le gestionnaire du fonds d'investissement dans cette situation, et indiquer si ces renseignements devraient faire l'objet d'une obligation de dépôt distincte.
14. **Renvois au site Web désigné.** Le rapport prescrit au projet d'Annexe 81-106A inclut plusieurs renvois à de l'information se pouvant se trouver sur le site Web désigné du fonds d'investissement (voir la rubrique 5 de la partie A de ce projet, qui prévoit un renvoi à l'information trimestrielle sur le portefeuille, et la rubrique 7 de cette partie, qui en prévoit un à l'information sur le rendement, si elle est accessible). Selon vous, quelle autre information se trouvant ou pouvant se trouver sur le site Web désigné devrait faire l'objet d'un renvoi dans le rapport du fonds?
15. **Modulations suivant certains fonds d'investissement.** Le projet d'Annexe 81-106A a été élaboré de façon à être applicable à tous les types de fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, moyennant modulations pour les plans de bourses d'études, au besoin (voir la rubrique 9 de la partie A de ce projet), ce qui correspond à l'approche préconisée dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1. À votre avis, est-il nécessaire de prévoir des modulations additionnelles suivant certains types de fonds d'investissement? Nous nous intéressons particulièrement aux types de fonds d'investissement moins courants que les OPC et les FNB. Veuillez relever des situations où il serait utile de fournir des instructions supplémentaires, exemples de libellés à l'appui. Indiquez également si l'une ou l'autre des propositions occasionnerait des craintes quant à la lisibilité et à l'intelligibilité du rapport du fonds, et à sa facilité d'utilisation dans la prise de décision.

16. **Autres suggestions.** Veuillez nous faire part de vos suggestions d'amélioration que vous n'auriez pas formulées dans vos réponses aux questions précédentes quant au contenu et à la forme du rapport du fonds pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et des autres intéressés, pour autant que ces suggestions n'aient pas déjà été formulées dans les réponses aux questions précédentes. Veuillez étayer vos commentaires à l'aide de constatations issues du rapport sur les tests menés auprès d'investisseurs ou de toute autre recherche pertinente. Si vous faites référence à d'autres rapports de recherche, veuillez en fournir la source.
17. **Sensibilisation des investisseurs.** Les ACVM tiennent à ce que les investisseurs comprennent les raisons qui expliquent le remplacement du rapport de la direction sur le rendement du fonds par le rapport du fonds et qu'ils prennent connaissance des caractéristiques et du contenu du nouveau document. Elles envisagent plusieurs avenues pour atteindre ces objectifs, notamment une campagne numérique et la publication d'un rapport du fonds annoté.
- Selon vous, ces types d'outils de sensibilisation suffiront-ils à permettre aux investisseurs de comprendre le rapport du fonds? Dans la négative, formulez des suggestions détaillées sur les mesures supplémentaires que pourraient envisager les ACVM.
  - À votre avis, quel rôle pourraient jouer les courtiers et les gestionnaires de fonds d'investissement pour faciliter la compréhension du rapport du fonds par les investisseurs? Veuillez indiquer de quelle façon les ACVM pourraient les aider à y arriver.

#### **Volet deux – Rapports sur les conflits d'intérêts**

18. **Autres éléments d'information.** Le projet d'Annexe 81-107A instaurera un nouveau rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les opérations entre parties liées en vertu des paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 81-107. Parmi les types d'opérations visées par ce projet, citons les achats par le fonds d'investissement, mais pas les opérations dans le cadre desquelles celui-ci a participé à la vente de titres. Selon vous, serait-il préjudiciable à certains intéressés d'omettre du nouveau rapport l'information sur les ventes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle utilisation ils en feraient, si elle était fournie.

#### **Volet trois – États financiers**

19. **Intéressés qui bénéficieraient du maintien de l'information.** Dans le cadre des projets de modification des règles visant ce volet, nous proposons de mettre fin à certaines obligations de présentation d'information pour chaque catégorie ou série de titres qui sont prévues à la partie 3 de la Norme canadienne 81-106, cette information n'étant pas requise par les IFRS. Nous vous prions de nous faire savoir si des intéressés bénéficieraient du maintien de ces obligations. En pareil cas, veuillez nous indiquer l'utilisation qu'ils font actuellement de cette information et les autres sources d'information à leur disposition.

#### **Modification additionnelle – Introduction du terme « ratio des frais du fonds » dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB**

20. **Échéancier.** Les projets de modification des règles introduisent le terme « ratio des frais du fonds » dans les sections « Bref aperçu » et « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. Veuillez indiquer tout enjeu lié à l'échéancier qu'il faudrait prendre en considération dans leur mise en œuvre, en gardant à l'esprit que l'entrée en vigueur des modifications relatives à l'information sur le coût total est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous réserve de périodes transitoires. Nous vous prions de ne pas oublier que la date d'entrée en vigueur des projets de modification des règles et des instructions complémentaires dans le cadre de cette initiative n'est toujours pas définitive.

## APPENDICE B-1

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME MULTILATÉRALE 11-103 SUR LES *INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*

1. *La Norme multilatérale 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires est modifiée par le présent instrument.*
2. *La définition de « manquement spécifié » à l'alinéa 1c) est modifiée en remplaçant « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « le rapport du fonds ».*

#### Disposition transitoire

3. Avant le [● + 1 an et neuf mois], si un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti n'a pas déposé dans les délais prévus un rapport annuel ou intermédiaire du fonds ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, le terme « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » employé pour définir « manquement spécifié » à l'alinéa 1c) de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* s'entend également du « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » ou du « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds ».

#### Date d'entrée en vigueur

- (1) Cet instrument entre en vigueur le [●].
- (2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si le présent instrument est déposé auprès du registraire des règlements après le [●], il entre en vigueur le jour où il est déposé auprès du registraire.

## APPENDICE B-2

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement de la définition de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par la suivante :

« « rapport du fonds » : un rapport du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*; ».

2. L'article 24 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

3. L'article 25 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa a, de « rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels du fonds »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa c, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds ».

## APPENDICE B-3

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 *RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS*

1. L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-202 *relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié par le remplacement de la définition de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par la suivante :

« « rapport du fonds » : un rapport du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*; ».

2. L'article 6 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa a, de « rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels du fonds »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa c, de « rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports intermédiaires du fonds ».

## APPENDICE B-4

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203 *RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS***

1. L'article 2 de l'Instruction générale canadienne 12-203 *relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa c de la définition de « obligation spécifiée », de « rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».

## APPENDICE B-5

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 4.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

2. L'annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.15 :

a) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération du premier alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le cinquième point d'énumération du premier alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 4 de la rubrique 3.6, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment »;

3° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

#### **« Rubrique 9 Rapport du fonds**

##### **9.1. Rapport du fonds**

Fournir, sous la rubrique « Rapport du fonds », l'information requise aux rubriques 3 à 13 de la partie A de l'Annexe 81-106A de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38. »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment »;

5° dans la rubrique 37.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

6° par le remplacement de la rubrique 38.3 par la suivante :

#### **« 38.3. Rapport du fonds**

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire du fonds déposé après le dernier rapport annuel du fonds et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37. ».

3. L'annexe 41-101A3 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération du deuxième alinéa de la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

b) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération du premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1 de la partie C, de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan » par « les rapports annuels du fonds déposés précédemment ».

4. L'annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie I :

a) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 1, de « **Ratio des frais de gestion (RFG)** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

ii) par le remplacement de l'instruction 3 par la suivante :

*« 3) Indiquer le ratio des frais du fonds, soit la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé de rapport du fonds, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. »;*

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans l'instruction 9, de « son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 11, de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « l'information trimestrielle sur le portefeuille »;

2° dans la rubrique 1.3 de la partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds » et, dans la colonne gauche du tableau, de « Frais du FNB » par « Ratio des frais du fonds (RFF) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds » et, dans la mention, de « les frais du FNB s'élevaient » par « le RFF du FNB s'élevait »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

d) par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

*« 2) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion à inclure dans le tableau prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de la présente annexe. »;*

e) par le remplacement de l'instruction 3 par la suivante :

*« 3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par le FNB. »;*

f) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

*« 4) Utiliser le ratio des frais du fonds indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Employer les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que ce ratio correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par le FNB. »;*

g) par le remplacement, dans l'instruction 5, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'article 4.4 et l'annexe F, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

### **Dispositions transitoires**

6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapports du fonds » s'entend de « rapports du fonds et rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de l'article 4.1 de cette règle.

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.4 de cette règle.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fond » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *q* et au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *r* de l'annexe F de cette règle.

9. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de

« rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 1.15 de l'annexe 41-101A2 de cette règle.

**10.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 1.15 de l'annexe 41-101A2 de cette règle.

**11.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 6 ans*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, au paragraphe 4 de la rubrique 3.6 de l'annexe 41-101A2 de cette règle.

**12.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport du fonds, la rubrique 9 de l'annexe 41-101A2 de cette règle est la suivante :

### **« Rubrique 9 Analyse du rendement par la direction**

#### **9.1. Analyse du rendement par la direction**

Fournir sous la rubrique « Analyse du rendement par la direction » une analyse du rendement du fonds par la direction, établie conformément aux rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 3, 4, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*), pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 38, à moins que le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé ne soit intégré par renvoi conformément à la rubrique 37 ou joint en annexe au prospectus conformément à la rubrique 38. ».

**13.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 5 ans et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, à la rubrique 11.1 de l'annexe 41-101A2 de cette règle.

**14.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 37.1 de l'annexe 41-101A2 de cette règle.

**15.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 37.1 de l'annexe 41-101A2 de cette règle.

**16.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement a déposé un rapport intermédiaire du fonds après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, la rubrique 38.3 de l'annexe 41-101A2 de cette règle est la suivante :

### **« 38.3. Rapports de la direction sur le rendement du fonds**

Inclure dans le prospectus le dernier rapport intermédiaire du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, et inclure également celui-ci, à moins que ces documents ne soient intégrés par renvoi en vertu de la rubrique 37. ».

- 17.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le plan de bourses d'études n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 et au paragraphe 2 de la rubrique 15.1 de la partie B de l'annexe 41-101A3 de cette règle.
- 18.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 5 ans et 9 mois*), si le plan de bourses d'études n'a pas déposé cinq rapports annuels du fonds, « les rapports annuels du fonds déposés précédemment » s'entend de « le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé » ou de « les rapports annuels du fonds déposés précédemment et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé », selon le cas, à la rubrique 11.1 de la partie C de l'annexe 41-101A3 de cette règle.
- 19.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, la première occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de cette règle.
- 20.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 9 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds ni de rapport de la direction sur le rendement du fonds, la deuxième occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fond ou rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de cette règle.
- 21.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an*), si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre organisme de placement collectif et que ce dernier n'a pas établi de rapport du fonds et a déposé son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds après l'établissement de son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente, « son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente » s'entend de « son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » à l'instruction 9 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de cette règle.
- 22.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an*), si l'information sur la ventilation du portefeuille de placements en sous-groupes présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB est plus récente que celle figurant dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, « l'information trimestrielle sur le portefeuille » s'entend de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 11 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 41-101A4 de cette règle.
- 23.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de cette règle.
- 24.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de cette règle modifiés par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
- 25.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le

rendement du fonds » au paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de cette règle.

**26.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de cette règle.

**27.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), les dispositions suivantes de l'annexe 41-101A4 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas si le fonds d'investissement se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*) :

- 1° la rubrique 2 de la partie I;
- 2° l'instruction 3 de la rubrique 2 de la partie I;
- 3° les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II;
- 4° les instructions 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II.

**28.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si le FNB n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à l'instruction 5 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 41-101A4 de cette règle.

#### **Date d'entrée en vigueur**

**29.** 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## APPENDICE B-6

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS***

1. L'article 5A.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives aux prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « , dépose un rapport du fonds ou établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille ».

## ANNEXE B-7

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans la définition de « rapport de gestion », de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».

#### **Dispositions transitoires**

2. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » dans la définition de « rapport de gestion » à l'article 1.1 de cette règle.

#### **Date d'entrée en vigueur**

3. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B-8

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.1 de la Norme canadienne sur le régime de *prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.4, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds ».

2. L'annexe 81-101 A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 2.2, de « la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une » par « une »;

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération du troisième alinéa de la mention, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

ii) par le remplacement, dans le cinquième point d'énumération du troisième alinéa de la mention, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

d) par l'insertion, après la rubrique 18, de la suivante :

#### « Rubrique 19 Introduction de la partie B

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'investir? », tous les éléments suivants :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;
- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

#### *DIRECTIVES*

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.

4) Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.

5) La rubrique 2 la partie B de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;

2° dans la partie B :

a) par l'ajout, après la directive 4 de la rubrique 2, de la suivante :

« 5) La rubrique 19 de la partie A de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discrétion, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 8 par le suivant :

« 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué, la date et le mode de constitution ainsi que la date à laquelle il a commencé ses activités. »;

c) par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 12, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

3. L'annexe 81-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 24, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».

5. L'annexe 81-101A3 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie I :

a) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, dans le tableau, de « **Ratio des frais de gestion (RFG)** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

ii) par le remplacement de la directive 3 par la suivante :

« 3) Utiliser la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds

déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau. Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. »;

b) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement, dans la directive 9, de « son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » par « son information trimestrielle la plus récente »;

ii) par le remplacement, dans la directive 11, de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « l'information trimestrielle sur le portefeuille »;

2° dans la rubrique 1.3 de la partie II :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds », et, dans la colonne gauche du tableau, de « **Frais du fonds** » par « **Ratio des frais du fonds (RFF)** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds », et de « les frais du fonds s'élevaient » par « le RFF du fonds s'élevait »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

d) par le remplacement de la directive 2 par la suivante :

« 2) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau. »;

e) par le remplacement de la directive 3 par la suivante :

« 3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport du fonds déposé par l'OPC. »;

f) par le remplacement de la directive 4 par la suivante :

« 4) Utiliser le ratio des frais du fonds indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Employer les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que ce ratio correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par l'OPC. »;

g) par le remplacement, dans la directive 5, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'article 3.1.3 et l'annexe A, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

### Dispositions transitoires

6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport annuel du fonds, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » et « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire du fonds ou rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 1.4 de l'article 3.1 de cette règle;

2° « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 4 de l'article 3.1 de cette règle;

3° « dernier rapport annuel du fonds » s'entend de « dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 3 de la partie A de l'annexe 81-101A1 de cette règle.

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport intermédiaire du fonds ni de rapport annuel du fonds, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » et « rapport annuel du fonds » s'entend de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » à la rubrique 3 de la partie A de l'annexe 81-101A1 de cette règle.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si l'OPC n'a pas déposé de rapport du fonds, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *n* et au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *o* de l'annexe A de cette règle;

2° « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B de l'annexe 81-101A1 de cette règle;

3° « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 2 de la rubrique 24 de l'annexe 81-101A2 de cette règle;

4° la première occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de cette règle;

5° « un tel rapport » s'entend de « un rapport du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de cette règle;

6° la seconde occurrence de « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fond » à la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de cette règle;

7° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » aux paragraphes 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de cette règle;

8° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 3 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de cette règle;

9° « rapport du fonds » s'entend de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 5 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'annexe 81-101A3 de cette règle.

**9.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si l'OPC a déposé un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds après la période visée par un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, « rapport intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » au paragraphe 5 de l'article 3.1 de cette règle.

**10.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), si l'OPC a intégré par renvoi dans le prospectus simplifié un rapport de la direction sur le rendement du fonds, « le rapport du fonds » s'entend de « tout rapport du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » à l'article 3.1.3 de cette règle.

**11.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 2 mois*), si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC et que ce dernier n'a pas établi de rapport du fonds et a déposé son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds après l'établissement de son information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente, « son information trimestrielle la plus récente » s'entend de « son rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé » à la directive 9 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de cette règle.

**12.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 2 mois*), si l'information sur la ventilation du portefeuille de placements en sous-groupes présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC est plus récente que celle figurant dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, « l'information trimestrielle sur le portefeuille » s'entend de « le rapport de la direction sur le rendement du fonds » à la directive 11 de la rubrique 3 de la partie I de l'annexe 81-101A3 de cette règle.

**13.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 3 mois*), les dispositions suivantes de l'annexe 81-101A3 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des parties 4 à 7 dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*) :

- 1° la rubrique 2 de la partie I;
- 2° la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I;
- 3° les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 1.3 de la partie II;
- 4° les instructions 2 à 4 de la rubrique 1.3 de la partie II.

#### **Date d'entrée en vigueur**

**14.** 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B-9

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 2 du paragraphe 3, de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».
2. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;
  - 2° par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds », de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds ».
3. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

## ANNEXE B-10

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDSD'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les définitions de « communication publicitaire » et de « rapport aux porteurs », de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel ou intermédiaire du fonds ».
2. L'article 2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « de la rubrique 6 et au paragraphe 5 » par « de la rubrique 4 et au paragraphe 7 ».
3. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, de la sous-division V de la division A du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1, de « rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuel et intermédiaire du fonds ».
4. L'annexe E de cette règle est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Alinéas <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphes 1, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

#### Dispositions transitoires

5. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport annuel ou intermédiaire du fonds » s'entend de « rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » dans les définitions de « communication publicitaire » et de « rapport aux porteurs » à l'article 1.1 de cette règle.
6. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an et 9 mois*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapports annuel et intermédiaire du fonds » s'entend de « rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » à la sous-division V de la division A du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5.6 de cette règle.

## **Date d'entrée en vigueur**

**7.** 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B-11

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 13.1 et 13.2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

## ANNEXE B-12

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement des définitions de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds », de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par les suivantes :

« rapport annuel du fonds » : le document établi conformément à la partie A de l'Annexe 81-106A;

« rapport du fonds » : le rapport annuel ou intermédiaire du fonds, selon le cas;

« rapport intermédiaire du fonds » : le rapport établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A; ».

2. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;

2° par la suppression du paragraphe 19.

3. L'article 3.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».

4. L'article 3.6 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'alinéa 2 du paragraphe 1, du sous-alinéa c;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. L'intitulé de la partie 4 de cette règle est modifié par le remplacement de « **RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORTS DU FONDS** ».

6. L'article 4.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds » et de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

8. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport annuel du fonds** »;

2° par le remplacement, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds ».

9. L'article 4.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport du fonds** »;

2°

10. L'article 4.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapports du fonds** »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

11. L'intitulé de la partie 5 de cette règle est modifié par le remplacement de « **RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORTS DU FONDS** ».

12. L'article 5.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport annuel du fonds »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *d*, de « rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

13. L'article 5.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

14. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille conformément à l'Annexe 81-106B pour chacune des périodes suivantes :

*a)* dans le cas d'un exercice qui n'est pas un exercice de transition, chaque période d'au moins trois mois qui se termine trois, six, neuf ou 12 mois avant la fin de l'exercice du fonds d'investissement;

*b)* dans le cas d'un exercice de transition, chaque période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant le dernier jour de l'une des périodes suivantes, selon le cas, après la fin de l'exercice antérieur :

*i)* trois mois;

*ii)* six mois;

*iii)* neuf mois;

*iv)* 12 mois;

*v)* l'exercice de transition si ce dernier ne se termine pas le dernier jour d'une période indiquée aux sous-alinéas *i* à *iv*. ».

15. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rappports de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rappports du fonds** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

16. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « rappports de la direction sur le rendement du fonds » par « rappports du fonds ».

17. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la mention prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 2.2, de « rappports de la direction sur le rendement du fonds » par « rappports du fonds ».

18. L'annexe 81-106A1 de cette règle est remplacée par les suivantes :

**« ANNEXE 81-106A  
CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DU FONDS**

*INSTRUCTIONS GÉNÉRALES*

*Généralités*

1) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds d'investissement doit inclure l'information requise à la présente annexe. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, la Norme canadienne sur les fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et la règle s'entendent au sens de ces règles.*

*Réponses*

3) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds ne doit contenir que l'information dont la présentation est requise ou permise à la présente annexe.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

8) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds ne doit contenir que l'information importante qui serait susceptible d'influencer ou de changer la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver les titres du fonds d'investissement si cette information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.*

*Présentation*

9) *Le rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit être établi sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

10) *Chaque rubrique du rapport annuel ou intermédiaire du fonds doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre prévus à la présente annexe. En ce qui concerne les plans de bourses d'études, on y apportera les ajustements propres à ces types de fonds d'investissement. Sauf disposition contraire prévue à la partie B de la présente annexe, les titres des rapports annuel et intermédiaire du fonds doivent être identiques.*

11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport annuel ou intermédiaire du fonds, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

#### *Déclarations prospectives*

12) *Toute déclaration prospective doit comprendre les éléments suivants :*

a) *une indication de sa nature;*

b) *une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre cette déclaration et les résultats réels;*

c) *un exposé des hypothèses importantes;*

d) *un exposé pertinent des risques;*

e) *une mise en garde appropriée.*

13) *Toute déclaration prospective portant sur un exercice précédent qui, compte tenu d'événements survenus ultérieurement, peut être trompeuse en l'absence d'explications doit être expliquée dans la même partie que l'information fournie pour cette période.*

## **PARTIE A      CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DU FONDS**

### **Rubrique 1      Titre**

Inclure en haut de la première page un titre comprenant les éléments suivants :

a) le titre « Rapport annuel du fonds (pour la période de 12 mois terminée le [date de clôture de l'exercice] »;

b) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;

c) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport du fonds;

d) l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement;

e) la mention « Date de préparation : [date de préparation du rapport du fonds] ».

### **Rubrique 2      Objectif et contenu**

Inclure le titre « Objectif et contenu » et, en dessous, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le présent rapport annuel du fonds fournit des renseignements importants sur votre fonds. **Utilisez-le et parlez-en à votre représentant pour évaluer si votre fonds vous convient toujours.** Ce document est destiné aux investisseurs de tous horizons et de tous niveaux d'expérience en matière de placement. Il comprend les renseignements suivants sur votre fonds :

1. Objectifs et stratégies de placement
2. Portefeuille
3. Frais
4. Rendement
5. Statistiques
6. Profil de risque
7. Profil de liquidité
8. Emprunt et effet de levier
9. Autres renseignements importants
10. Ressources supplémentaires ».

#### *INSTRUCTIONS*

- 1) *Inscrire la deuxième phrase de la mention ci-dessus en caractères gras.*
- 2) *Modifier la numérotation de la liste des renseignements indiqués dans la présente rubrique en fonction de ceux qui sont inclus ou omis dans le rapport du fonds.*

#### **Rubrique 3 Déclaration prospective**

Inclure le titre « Important : » et, à côté ou en dessous de celui-ci, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le présent rapport annuel du fonds peut contenir des déclarations prospectives qui reflètent les prévisions actuelles d'événements futurs. En raison de nombreux facteurs, tels que [insérer des exemples s'appliquant à la situation du fonds d'investissement], les événements réels peuvent différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment à ces déclarations pour prendre des décisions d'investissement. »

#### *INSTRUCTIONS*

*Indiquer à la rubrique 13 les renseignements généraux et les mises en garde supplémentaires sur le risque s'ils ne se trouvent pas sous la présente rubrique, et y faire renvoi dans la présente rubrique.*

#### Rubrique 4 Objectifs et stratégies de placement

Inclure le titre « Objectifs et stratégies de placement » et, à côté ou en dessous de celui-ci, présenter le tableau suivant :

<b>Résumé des objectifs et stratégies de placement du fonds</b>	<b>Réalisation des objectifs et stratégies de placement du fonds au cours des 12 derniers mois</b>	<b>Facteurs pouvant influencer sur la réalisation des objectifs et les stratégies de placement du fonds dans l'avenir</b>
<i>(voir l'instruction 1)</i>	<i>(voir l'instruction 2)</i>	<i>(voir l'instruction 3)</i>

#### INSTRUCTIONS

1) *Fournir une brève description de la nature ou des caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement qui le distinguent des autres fonds d'investissement.*

2) *Rédiger un court résumé de l'évaluation par le gestionnaire du fonds d'investissement de l'atteinte des objectifs de placement de ce dernier et de l'utilisation de ses stratégies de placement à cette fin pendant la période de 12 mois visée par le rapport annuel du fonds. Il convient d'inclure une analyse des éléments suivants qui s'appliquent :*

a) *les indicateurs quantitatifs ou qualitatifs clés figurant dans les objectifs ou les stratégies de placement;*

b) *les indicateurs quantitatifs clés utilisés par le gestionnaire pour déterminer si le fonds a tenu compte des aspects ESG déclarés dans ses objectifs de placement;*

c) *les indicateurs quantitatifs clés utilisés par le gestionnaire pour déterminer si le fonds a tenu compte des critères ESG déclarés dans ses stratégies de placement;*

d) *la mesure dans laquelle l'utilisation que fait le fonds du vote par procuration ou de l'engagement des actionnaires ou des investisseurs en titres à revenu fixe comme principale stratégie de placement tient compte des aspects ESG déclarés dans ses objectifs de placement ou des critères ESG déclarés dans ses stratégies de placement;*

e) *l'adéquation entre les changements importants apportés à la composition du portefeuille de placement et les aspects ESG déclarés dans les objectifs de placement ou les critères ESG déclarés dans les stratégies de placement;*

3) *fournir une brève description de l'un ou l'autre des facteurs suivants qui, selon le gestionnaire du fonds d'investissement, sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité du fonds d'investissement à respecter ses objectifs et stratégies de placement dans l'avenir :*

a) *les événements;*

b) *les décisions;*

c) *la situation;*

d) *les occasions;*

- e) *les risques.*

## **Rubrique 5 Portefeuille**

Inclure le titre « Portefeuille » et, en dessous :

- a) présenter le tableau suivant :

<b>Augmentation de l'exposition</b>	<b>Diminution de l'exposition</b>
<i>(voir l'instruction 1)</i>	<i>(voir l'instruction 2)</i>

- b) inclure le sous-titre « Plus d'information »;

c) sous le sous-titre visé à l'alinéa b, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Consultez le site Web désigné pour obtenir l'information trimestrielle sur le portefeuille du fonds.

Des informations plus détaillées sur le contenu du portefeuille sont disponibles dans les états financiers du fonds, en particulier l'inventaire du portefeuille. ».

### **INSTRUCTIONS**

1) *Décrire brièvement les émetteurs, les régions géographiques ou les secteurs industriels auxquels l'exposition du portefeuille a augmenté de façon importante pendant la période visée par le rapport annuel du fonds en ayant recours à des exemples, au besoin. Si ce n'est pas le cas, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

*« Le fonds d'investissement n'a pas augmenté de façon importante son exposition à quelque émetteur, région géographique ou secteur industriel que ce soit. ».*

2) *Décrire brièvement les émetteurs, les régions géographiques ou les secteurs industriels auxquels l'exposition du portefeuille a diminué de façon importante pendant la période visée par le rapport annuel du fonds en ayant recours à des exemples, au besoin. Si ce n'est pas le cas, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

*« Le fonds d'investissement n'a pas diminué de façon importante son exposition à quelque émetteur, région géographique ou secteur industriel que ce soit. ».*

## **Rubrique 6 Frais**

Inclure le titre « Frais (information au [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue à l'alinéa c, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

- i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-alinéa i, un bref résumé de l'information à fournir conformément à l'alinéa c et, si le ratio des frais de gestion d'une catégorie ou

d'une série de titres du fonds d'investissement est supérieur à celui de l'exercice précédent, le montant de l'augmentation;

b) présenter dans un encadré l'ensemble des éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-alinéa i, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le ratio des frais de gestion (« RFG ») d'un fonds est le total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation.

Le ratio des frais d'opérations (« RFO ») d'un fonds représente les frais associés aux transactions du fonds.

Les frais d'un fonds réduisent le rendement de votre investissement.

Le ratio des frais du fonds (« RFF ») correspond à la somme du RFG et du RFO.

Chaque fonds d'investissement peut comporter différentes catégories ou séries de titres venant chacune avec des frais différents et donc des rendements différents. Assurez-vous de bien connaître la catégorie ou la série dont vous détenez des titres. »;

c) présenter le tableau suivant :

<b>Pour l'exercice terminé le [date]</b>	<b>Ratio des frais de gestion (%)</b>	<b>Ratio des frais d'opérations (%)</b>	<b>Ratio des frais du fonds (%)</b>	<b>Frais du fonds (\$) par tranche de 1 000 \$ investis</b>
[Catégorie ou série]	(voir les instructions 9 à 11)	(voir l'instruction 12)	(voir l'instruction 13)	(voir l'instruction 14)

#### INSTRUCTIONS

1) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.

2) Présenter les frais pour chaque catégorie ou série de titres si le fonds en compte plus d'une.

3) Arrondir les pourcentages à la deuxième décimale.

4) Arrondir les montants au dollar le plus près.

5) Calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts ou d'actions en circulation pendant l'exercice.

6) Présenter l'information à fournir sous la présente rubrique pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.

7) Tirer les frais des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle.

8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement pendant l'exercice sur lequel porte le rapport, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.

9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 15 de la règle.

10) Lorsque le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds d'investissement a renoncé à certains frais autrement payables par le fonds, ou qu'il les a pris en charge, calculer le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge conformément à la partie 15 de la règle. Fournir le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge conformément à la rubrique 13 de la présente partie. Insérer un appel de note de bas de page dans le tableau visé à la présente rubrique qui renvoie à l'information sur le ratio des frais de gestion sans renonciation ou prise en charge dans la partie « Autres renseignements importants ». L'information à fournir conformément à la rubrique 13 de la présente partie doit inclure une mention indiquant que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds d'investissement a renoncé à certains frais du fonds, ou qu'il les a pris en charge, et que le ratio des frais de gestion aurait été plus élevé s'il ne l'avait pas fait.

11) Si tous les énoncés suivants s'appliquent, indiquer l'incidence sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement dans une note de bas de page faisant renvoi au tableau prévu à la présente rubrique :

a) le fonds d'investissement :

i) a modifié ou projette de modifier le fondement du calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement;

ii) a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais;

b) la modification ou modification projetée qui est visée à l'alinéa a aurait eu une incidence sur le ratio des frais de gestion au cours du dernier exercice du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cet exercice.

12) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille dans l'état des résultats par le même dénominateur que celui utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion. Si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, calculer le ratio des frais d'opérations en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 de la règle, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.

13) Le ratio des frais du fonds fourni doit correspondre à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Indiquer en caractères gras que le ratio des frais du fonds correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau prévu à la présente rubrique et qu'il ne représente pas des frais distincts payables par le fonds d'investissement.

14) Inclure le montant des frais permanents du fonds pour chaque placement de 1 000 \$ en multipliant par 1 000 \$ le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement.

## Rubrique 7 Rendement

Inclure le titre « Rendement » et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue aux paragraphes *d*, *e* et *f*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Résumé : »;

*ii)* sous le sous-titre visé au sous-alinéa *i*, un bref résumé de l'information exigée aux alinéas *d* à *f*;

*b)* dans un encadré, inclure tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Le saviez-vous? »;

*ii)* sous le sous-titre visé au sous-alinéa *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Un indice de référence est généralement un indice boursier ou sectoriel par rapport auquel on peut mesurer le rendement d'un fonds d'investissement. En comparant ainsi un fonds à un indice de référence approprié, vous pouvez voir comment les placements du fonds se sont comportés par rapport au marché ou au secteur en général. »;

*c)* inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Important : »

*ii)* sous le sous-titre prévu au sous-alinéa *i*, indiquer, s'il y a lieu dans chaque cas, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le rendement de la [catégorie/série] de titres que vous détenez peut ne pas être indiqué dans le présent rapport du fonds. L'information n'est présentée qu'à l'égard de [indiquer l'information requise conformément à l'instruction 3].

Les rendements fournis sont après déduction des frais, lesquels diminuent le rendement du fonds de façon cumulative, puisque l'argent déduit en frais ne fructifie pas.

Les rendements passés ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs. Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire.

[L'indice / Les indices] de référence du fonds [est/sont] [indiquer l'information requise conformément à l'instruction 5]. [Nommer chaque indice du fonds d'investissement et décrire brièvement chacun d'eux]. »;

*d)* présenter le tableau suivant :

<b>Rendement par rapport [à l'indice / aux indices] de référence</b>	<b>Facteurs contribuant au rendement</b>	<b>Facteurs nuisant au rendement</b>
<i>(voir l'instruction 6)</i>	<i>(voir l'instruction 7)</i>	<i>(voir l'instruction 8)</i>

e) sous le sous-titre « Rendements annuels » :

i) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

A) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

B) sous le sous-titre visé à la division A, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le graphique à barres suivant montre le rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués. »;

ii) si le fonds d'investissement a terminé au moins un exercice complet, inclure un graphique à barres illustrant le rendement annuel total des catégories ou des séries de titres du fonds d'investissement suivantes :

A) les catégories ou séries de titres du fonds d'investissement comportant les frais de gestion les plus élevés;

B) s'il y a lieu, toute catégorie ou série de titres du fonds d'investissement qui n'est pas visée à la division A et dont le rendement total annuel varierait en fonction d'un facteur autre que les frais de gestion;

iii) pour l'application du sous-alinéa ii, indiquer le rendement total annuel du fonds d'investissement par ordre chronologique en présentant le dernier exercice du côté droit du graphique à barres pour le nombre d'exercices suivant :

A) chacun des 10 derniers exercices;

B) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

iv) si le fonds d'investissement n'a pas terminé un exercice complet, inclure la mention suivante :

« Cette partie vous indique le rendement des [actions/parts] de la [insérer le nom de la catégorie/série de titres décrite dans le rapport du fonds] du fonds au cours des derniers exercices. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'un exercice. »;

f) si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, sous le sous-titre « Rendements annuels composés » :

i) inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

A) le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

B) sous le sous-titre visé à la division A, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau présente les rendements annuels composés du fonds pour les périodes indiquées, par rapport à [son indice / ses indices] de référence.

Tous les rendements des indices de référence sont calculés [insérer une brève description du calcul [de l'indice / des indices] de référence du fonds d'investissement].

Il n'est pas possible d'investir dans un indice de référence, et les rendements d'un tel indice ne reflètent pas les frais d'opérations qu'impliquerait un investissement réel. »;

*ii)* présenter sous forme de tableau les rendements annuels composés des catégories ou des séries de titres suivantes :

A) la catégorie ou série comportant les frais de gestion les plus élevés;

B) s'il y a lieu, les catégories ou séries qui ne sont pas visées à la division A et dont les rendements annuels composés fluctueraient en fonction d'un aspect du fonds d'investissement autre que les frais de gestion;

*iii)* pour l'application du sous-alinéa *ii*, inclure les rendements annuels composés du fonds d'investissement pour les périodes de un, trois, cinq et 10 ans se terminant le dernier jour de son exercice;

*iv)* pour l'application du sous-alinéa *ii*, indiquer les rendements annuels composés du fonds d'investissement à compter de la date de sa création si ce dernier est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de 10 ans;

*v)* pour l'application du sous-alinéa *ii*, inclure, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement annuel composé est fourni, le rendement annuel composé total historique et les variations des indices de référence du fonds d'investissement;

*vi)* dans une note au tableau visé au sous-alinéa *ii*, inclure tous les éléments suivants :

A) s'il y a lieu, une brève analyse des raisons pour lesquelles le rendement annuel composé de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement diffère;

B) au besoin, une mention indiquant que le rendement d'une catégorie ou d'une série du fonds d'investissement, depuis la date à laquelle celle-ci a été émise pour la première fois, n'est fourni que si cette date se trouve dans les 10 dernières années suivant la création du fonds, et que le rendement depuis cette date peut différer de celui d'une autre catégorie ou série de titres émise par le fonds d'investissement si la date de leur première émission est différente.

*g)* sous le sous-titre « Plus d'information : », inclure au besoin des mentions semblables pour l'essentiel aux suivantes :

« Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du [FNB/fonds] pour la [catégorie/série] en question ainsi que le site Web désigné du fonds d'investissement.

Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du [FNB/fonds] pour la [catégorie/série] en question.

Si l'information sur le rendement de la [série/catégorie] de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez le site Web désigné du fonds d'investissement.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais associés à votre fonds dans l'aperçu du [FNB/fonds]. ».

## INSTRUCTIONS

1) *Pour satisfaire aux dispositions de la présente rubrique, l'organisme de placement collectif doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, à l'exception de l'article 15.14, comme si ceux-ci s'appliquaient au rapport du fonds.*

2) *Malgré les obligations prévues à la présente rubrique, il ne faut pas, en vertu de celle-ci, présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.*

3) *Décrire brièvement la catégorie ou série de titres du fonds d'investissement pour laquelle est présentée l'information sur le rendement conformément aux paragraphes e et f de la rubrique 7.*

4) *Pour l'application de la présente rubrique, un « indice boursier général pertinent » répond aux critères suivants :*

a) *l'indice est géré par une personne ou société qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de son gestionnaire, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;*

b) *l'indice a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.*

5) *Inclure l'information relative aux indices suivants, chacun constituant un indice de référence pour l'application de la présente rubrique :*

a) *le nom d'un indice boursier général pertinent;*

b) *au gré du fonds d'investissement qui investit dans plus d'un type de titres, le nom d'un deuxième indice boursier général pertinent;*

c) *au gré du fonds d'investissement, les noms d'au plus deux indices boursiers financiers ou sectoriels, ou combinaisons d'indices, qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement.*

6) *Inclure une brève description du rendement de chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement, pour lesquelles l'information sur le rendement est fournie conformément aux paragraphes e et f de la rubrique 7, par rapport à chacun de ses indices de référence, y compris le pourcentage net par lequel la catégorie ou la série a surpassé l'indice ou fait moins bien que lui.*

7) *Décrire brièvement, dans le tableau résumant le rendement prévu à la présente rubrique, les aspects du fonds d'investissement ayant contribué à son rendement.*

8) *Décrire brièvement, dans le tableau résumant le rendement prévu à la présente rubrique, les aspects du fonds d'investissement qui ont nui à son rendement.*

9) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

10) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

11) *Si le fonds d'investissement inclut, dans le tableau des rendements annuels composés prévu à la présente rubrique, un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport du fonds déposé, expliquer la ou les raisons de cette différence et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour chacun des indices.*

12) *Calculer le rendement annuel composé visé à la présente rubrique conformément à la partie 15 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement.*

13) *Si le fonds d'investissement a des positions vendeur dans son portefeuille de placement, présenter, dans le tableau indiquant les rendements annuels composés prévu à la présente rubrique, le rendement annuel composé de ces positions séparément du rendement annuel composé des positions acheteur de son portefeuille, en plus du rendement annuel composé global.*

14) *Si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études, il doit calculer ses rendements annuels et rendements annuels composés conformément à la présente rubrique en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.*

#### **Rubrique 8 Statistiques**

Si le fonds d'investissement n'est pas un plan de bourses d'études, inclure le titre « Statistiques (information au [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport]) » et, en dessous :

a) si le résumé est beaucoup plus court que l'information prévue à l'alinéa c, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-alinéa i, un bref résumé de l'information à fournir conformément à l'alinéa c;

b) inclure dans un encadré l'ensemble des éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-alinéa i, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le taux de rotation du portefeuille d'un fonds représente la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille souscrit et vend des titres.

Les distributions d'un fonds peuvent consister en dividendes, en intérêts, en gains en capital, en remboursements de capital ou en d'autres revenus que le fonds tire de ses placements.

Le taux de distribution d'un fonds représente ses distributions en pourcentage de sa valeur liquidative par titre. »;

c) présenter les tableaux suivants :

<b>Taux de rotation du portefeuille (%) pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice]</b>	<i>(voir les instructions 8 à 11)</i>
--	---------------------------------------

<b>Pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice]</b>	<b>Total des distributions (\$)</b>	<b>Portion des distributions sous forme de remboursement de capital (\$)</b>	<b>Taux de distribution (%)</b>
[Catégorie ou série de titres du fonds d'investissement]			<i>(voir l'instruction 12)</i>

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.*

2) *Si le fonds d'investissement compte plus d'une catégorie ou série de titres, présenter l'information pour chacune d'elles.*

3) *Arrondir au cent les montants indiqués conformément à la présente rubrique.*

4) *Arrondir à deux décimales les pourcentages indiqués conformément à la présente rubrique.*

5) *Sauf en ce qui concerne le montant des distributions, calculer la valeur par titre, s'il y a lieu, en fonction du nombre moyen pondéré d'actions ou de parts en circulation, selon le cas, pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.*

6) *Présenter l'information prévue à la présente rubrique pour le dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés.*

7) *Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement au cours du dernier exercice, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.*

8) *Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant, par la valeur moyenne mensuelle de ce portefeuille au cours d'un exercice donné, le moindre des montants suivants :*

a) *le coût de l'achat des titres en portefeuille par le fonds d'investissement pendant l'exercice;*

b) *le produit de la vente des titres en portefeuille pour l'exercice.*

9) *Pour calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement conformément au paragraphe 8 :*

a) *tenir compte de chacun des éléments suivants dans le calcul du coût d'achat des titres en portefeuille pour l'exercice :*

i) *le coût de la couverture des ventes à découvert;*

- ii) les primes payées pour acquérir des options;
- b) tenir compte de chacun des éléments suivants dans le calcul du produit de la vente des titres en portefeuille pour l'exercice :
- i) le produit d'une vente à découvert;
  - ii) les primes reçues de la vente d'options;
- c) calculer la valeur moyenne mensuelle des titres en portefeuille visés à l'alinéa a en additionnant la valeur de ces titres au début et à la fin du premier mois de l'exercice ainsi qu'à la fin de chacun des 11 autres mois de l'exercice, puis en divisant le total par 13;
- d) exclure du numérateur et du dénominateur la valeur des titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.
- 10) Le fonds d'investissement qui, au cours d'un exercice, a acheté les actifs d'un autre fonds d'investissement par l'émission de ses titres en faveur de l'autre fonds en échange de ces actifs, exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres achetés et vendus après cette acquisition pour réaligner le portefeuille du fonds. Dans le calcul du taux de rotation du portefeuille, ajuster le dénominateur pour y exclure la valeur de ces titres et indiquer cette valeur dans une note au premier tableau visé à l'alinéa c.
- 11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.
- 12) Calculer le taux de distribution du fonds d'investissement en divisant les distributions qu'il a versées pendant l'exercice par la valeur des titres en portefeuille qu'il possède à la fin de l'exercice.

**Rubrique 9 Faits saillants financiers et d'exploitation concernant les plans de bourses d'études**

Si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études, inclure le titre « Faits saillants financiers et d'exploitation » et, en dessous :

- a) si le résumé visé au sous-alinéa ii est beaucoup plus court que l'information fournie conformément à l'alinéa b, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :
- i) le sous-titre « Résumé : »;
  - ii) sous le sous-titre prévu au sous-alinéa i, un bref résumé de l'information à fournir conformément à l'alinéa b;
- b) présenter les faits saillants financiers et d'exploitation concernant le fonds sous la forme du tableau suivant :

	[Date de clôture de l'exercice]				
<b>État de la situation financière</b>					
Total de l'actif (\$)					

Actif net (\$)					
Variation de l'actif net (%)					
<b>État du résultat global</b>					
Bourses d'études (\$)					
Subvention canadienne pour l'épargne-études (\$)					
Revenu de placement net (\$)					
<b>Autres</b>					
Nombre total de [contrats/parts] dans les plans					
Variation du nombre total de contrats (%)					

#### INSTRUCTIONS

- 1) *Si le plan de bourses d'études est constitué en personne morale, modifier le tableau en conséquence.*
- 2) *Si le plan de bourses d'études comporte de multiples séries ou catégories de titres, présenter les faits saillants financiers séparément pour chacune d'elles.*
- 3) *Arrondir les montants par titre au cent et les pourcentages à deux décimales.*
- 4) *Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du plan de bourses d'études pour lesquels des états financiers audités ont été déposés. Si la période au cours de laquelle de tels états financiers audités ont été déposés est inférieure à cinq ans, fournir ces données pour chacun des derniers exercices pour lesquels des états financiers audités ont été déposés. Indiquer en caractères gras les données concernant le dernier exercice dans la deuxième colonne du tableau.*
- 5) *Tirer les faits saillants financiers des états financiers du plan de bourses d'études établi conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle.*
- 6) *Si le plan de bourses d'études a fusionné avec un autre plan de bourses d'études au cours du dernier exercice, n'indiquer dans le tableau que les données financières relatives au plan de bourses d'études résultant de la fusion.*

#### Rubrique 10 Profil de risque

Inclure le titre « Profil de risque » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-alinéa *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux alinéas *b* et *d*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Résumé : »;

ii) sous le sous-titre prévu au sous-alinéa *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément aux alinéas *b* et *d*;

b) expliquer l'incidence des changements apportés au fonds d'investissement pendant l'exercice sur le niveau de risque que comporte un placement dans ce fonds;

c) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

i) le sous-titre « Le saviez-vous? »;

ii) sous le sous-titre visé au sous-alinéa *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La cote de risque d'un organisme de placement collectif dépend de l'ampleur de la variation des rendements du fonds d'un exercice à l'autre. Si les rendements varient beaucoup, le fonds peut être considéré comme plus risqué parce que son rendement peut changer rapidement à la hausse ou à la baisse. La cote peut changer au fil du temps. Suivre la cote de risque peut vous aider à décider si ce fonds vous convient toujours. »

d) présenter le tableau suivant :

<b>Changement de la cote de risque</b> (depuis le dernier rapport du fonds daté du [date du dernier rapport du fonds])	<b>Risques ajoutés ou supprimés</b> (depuis le dernier rapport du fonds daté du [date du dernier rapport du fonds])
(voir l'instruction 2)	(voir l'instruction 3)

e) inclure le sous-titre « Plus d'information : » et, en dessous, s'il y a lieu, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Vous trouverez la cote de risque actuelle de votre fonds dans le plus récent aperçu du [FNB/fonds].

Vous trouverez un exposé des risques applicables à votre fonds dans le plus récent prospectus simplifié. ».

## INSTRUCTIONS

1) *S'assurer que l'information fournie conformément à l'alinéa b n'est pas qu'une simple reproduction de celle figurant dans le prospectus du fonds d'investissement. L'explication prévue à l'alinéa b doit traiter des variations du niveau de risque que comporte un placement dans le fonds d'investissement pendant l'exercice. S'il y a lieu, aborder l'incidence que pourrait avoir une telle variation sur la convenance de ce placement pour les investisseurs ou la tolérance au risque indiquée dans le prospectus ou le document de placement.*

2) *Si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, relever toute variation de la cote de risque du fonds d'investissement depuis le dépôt du dernier rapport du fonds. En l'absence de variation, inclure une mention à cet égard. Si le fonds d'investissement sur lequel porte le rapport du fonds n'est pas un organisme de placement collectif dont la cote de risque est connue, indiquer que la présente rubrique ne s'applique pas.*

3) *Cerner les risques qui ont été ajoutés ou supprimés du prospectus depuis le dépôt du dernier rapport du fonds. Si aucun risque n'a été ajouté ou supprimé, indiquer que la présente rubrique ne s'applique pas.*

## **Rubrique 11 Profil de liquidité**

1) Inclure le titre « Profil de liquidité (information au [date de clôture de l'exercice] » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-alinéa *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux alinéas *b* à *d*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Résumé : »;

*ii)* sous le sous-titre prévu au sous-alinéa *i*, un bref résumé de l'information à fournir conformément aux alinéas *b* à *d*;

*b)* si le fonds d'investissement a été confronté à un problème important de liquidité au cours de la période de 12 mois sur laquelle porte le rapport annuel, analyser son profil de liquidité, y compris sa capacité à répondre rapidement aux demandes de rachat;

*c)* en l'absence de problème important de liquidité à déclarer conformément à l'alinéa *b*, inclure une mention à cet égard;

*d)* indiquer dans un encadré tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Comment lire ces informations : »;

*ii)* sous le sous-titre visé au sous-alinéas *i*, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le diagramme circulaire suivant illustre le nombre de jours nécessaires, dans des conditions de marché normales, pour convertir les actifs du portefeuille du fonds en liquidités. Plus la part qui peut être convertie en liquidités dans un court laps de temps est importante, plus le fonds est liquide et plus il sera facile de vendre vos actifs à juste prix, ce qui peut s'avérer particulièrement important pendant les périodes de volatilité des marchés supérieure à la normale. Assurez-vous que la liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds vous convient. »;

*e)* inclure le sous-titre « Liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds au [date de clôture de l'exercice] » et, en dessous, présenter sous forme de diagramme circulaire, pour chacune des périodes suivantes, le pourcentage du portefeuille de placement du fonds d'investissement, y compris les positions acheteur et vendeur, pouvant être converti en trésorerie :

*i)* un jour;

*ii)* deux à sept jours;

*iii)* huit à 30 jours;

*iv)* 31 à 90 jours;

*v)* sous-réserve du paragraphe 2, 91 à 180 jours;

*vi)* sous-réserve du paragraphe 2, 181 à 365 jours

vii) sous-réserve du paragraphe 2, plus d'une année;

2) Les sous-alinéas v à vii de l'alinéa e du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement remplace les périodes visées à ces sous-alinéas par une période de plus de 90 jours;

b) le fonds d'investissement a des motifs raisonnables de croire que l'information pour la période visée à l'alinéa a est de meilleure qualité pour l'investisseur que celle qu'il serait tenu de fournir conformément aux sous-alinéas v à vii de l'alinéa e.

#### **INSTRUCTIONS**

1) Inclure dans l'information à fournir conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de la présente rubrique une analyse pour l'ensemble des éléments suivants :

a) les problèmes importants de liquidité rencontrés par le fonds d'investissement;

b) les changements dans les conditions de marché auxquels est confronté le fonds d'investissement;

c) les rachats importants par les investisseurs.

2) Fournir l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de la présente rubrique conformément à ce qui suit :

a) établir l'information à la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport du fonds;

b) exprimer en pourcentage l'actif net du fonds d'investissement;

c) la somme des pourcentages de l'ensemble des périodes doit correspondre à 100 %;

d) déterminer le temps nécessaire pour vendre un actif du portefeuille en contrepartie de trésorerie en respectant les critères suivants :

i) la vente doit être faite en contrepartie de trésorerie, dans des conditions de marché normales et ne pas être forcée;

ii) pour l'application du présent sous-alinéa, la date à laquelle l'actif est vendu en contrepartie de trésorerie est la date de la règle;

iii) la date de la règle visée au sous-alinéa ii est établie après analyse de l'incidence de la taille d'une position par rapport à sa valeur quotidienne moyenne négociée;

iv) l'heure est ajustée en fonction de toute différence entre le fuseau horaire dans lequel la vente est réglée et celui du territoire où le fonds d'investissement est domicilié;

v) l'heure est ajustée en fonction de tout délai supplémentaire découlant de la conversion de monnaies applicable.

#### **Rubrique 12 Emprunt et effet de levier**

Inclure le titre « Emprunt et effet de levier » et, en dessous :

a) si le résumé visé au sous-alinéa *ii* est beaucoup plus court que l'information fournie conformément aux alinéas *b* et *c*, inclure dans un encadré tous les éléments suivants :

*i)* le sous-titre « Résumé : »;

*ii)* sous le sous-titre prévu au sous-alinéa *i*, un court résumé de l'information à fournir conformément aux alinéas *b* et *c*;

*b)* insérer le sous-titre « Emprunt » et, en dessous, présenter ce qui suit :

*i)* si le fonds d'investissement a emprunté des capitaux, mais ne s'en est pas uniquement servi pour financer des découverts de trésorerie non importants, l'information suivante :

A) le minimum et le maximum des capitaux empruntés par le fonds d'investissement au cours de l'exercice;

B) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement correspondant aux capitaux empruntés à la fin de l'exercice;

C) l'emploi des capitaux empruntés;

D) les modalités en vertu desquelles le fonds d'investissement a emprunté les capitaux;

*ii)* si l'alinéa *d* ne s'applique pas et que le fonds d'investissement n'a pas emprunté de capitaux, ou l'a fait uniquement dans le but de financer des découverts de trésorerie non importants, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds ne fait pas d'emprunt [, sauf pour financer des découverts de trésorerie non importants] »;

*c)* inclure le sous-titre « Effet de levier » et, en dessous, présenter ce qui suit :

*i)* si le fonds d'investissement utilise l'effet de levier, l'information suivante :

A) une brève explication des sources d'effet de levier utilisé, y compris l'emprunt de capitaux, la vente à découvert et l'emploi de dérivés au cours de l'exercice;

B) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

C) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture;

*ii)* si l'alinéa *d* ne s'applique pas et que le fonds d'investissement n'utilise pas l'effet de levier, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds n'utilise pas l'effet de levier. »;

d) si le fonds d'investissement n'emprunte pas de capitaux, exception faite de ceux servant uniquement à financer des découverts de trésorerie non importants, et n'utilise pas l'effet de levier, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds ne fait pas d'emprunt [, sauf pour financer des découverts de trésorerie non importants,] et n'utilise pas l'effet de levier. ».

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Pour l'application de la division B du sous-alinéa i de l'alinéa c, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement.*

2) *Pour l'application de la division C du sous-alinéa i de l'alinéa c, et aux fins de l'explication de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de l'exposition globale du fonds d'investissement aux sources d'effet de levier, le fonds doit fournir dans l'explication une analyse du montant par lequel son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des transactions de couverture tel qu'il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement.*

#### **Rubrique 13 Autres renseignements importants**

Inclure le titre « Autres renseignements importants » et, en dessous, présenter tout renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue à la présente annexe, y compris tout renseignement à fournir conformément à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou une décision rendue en vertu de celle-ci qui a été obtenue par le fonds d'investissement.

#### **Rubrique 14 Ressources supplémentaires**

Inclure le titre « Ressources supplémentaires » et, en dessous :

a) insérer une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Contactez [nom du gestionnaire] pour obtenir un exemplaire du présent rapport du fonds, pour toutes questions sur ce rapport ou pour recevoir un exemplaire des états financiers du fonds :

[Insérer l'adresse postale du gestionnaire, son (ses) numéro(s) de téléphone, son (ses) adresse(s) courriel, l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement et un code QR lié à cette adresse]. »;

b) si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif », accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse [insérer l'adresse du site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et un code QR lié à cette adresse]. »;

c) insérer dans un encadré une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Votre prochain rapport du fonds sera préparé pour la période intermédiaire qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture de la prochaine période intermédiaire]. Comme le présent rapport, il vous aidera à prendre des décisions concernant votre placement dans ce fonds. ».

## **PARTIE B      CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU FONDS**

### **Rubrique 1      Titre**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 1 de la partie A, puis remplacer le titre qui y est prévu par « Rapport intermédiaire du fonds (pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture de la période intermédiaire] ».

### **Rubrique 2      Objectif et contenu**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 2 de la partie A, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds » et exclure le titre « Faits saillants financiers et d'exploitation du plan de bourses d'études ».

### **Rubrique 3      Déclaration prospective**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 3 de la partie A, et remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

### **Rubrique 4      Objectifs et stratégies de placement**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 4 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le tableau, remplacer « des 12 derniers mois » par « de la période intermédiaire »;

b) dans l'instruction 2, remplacer « la période de 12 mois visée par le rapport annuel du fonds » par « la période visée par le rapport intermédiaire du fonds ».

### **Rubrique 5      Portefeuille**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 5 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans l'instruction 1, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds »;

b) dans l'instruction 2, remplacer « rapport annuel du fonds » par « rapport intermédiaire du fonds ».

### **Rubrique 6      Frais**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise à la rubrique 6 de la partie A et faire les changements suivants :

a) remplacer « [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] » par « [date de clôture de la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport] »;

b) dans le tableau de l'alinéa c, remplacer « Pour l'exercice terminé le [date] » par « Pour la période intermédiaire terminée le [date] »;

c) dans l'instruction 5, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans l'instruction 6, remplacer « exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « période intermédiaire du fonds d'investissement »;

e) dans l'instruction 8, remplacer « pendant l'exercice sur lequel porte le rapport » par « pendant la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport »;

f) dans l'alinéa b l'instruction 11, remplacer « du dernier exercice du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cet exercice » par « de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement si cette modification avait été en vigueur pendant cette période ».

## **Rubrique 7 Rendement**

Reproduire dans la présente rubrique l'information requise en vertu de la rubrique 7 de la partie A, sauf celle prévue à l'alinéa f de cette rubrique, et faire les changements suivants :

a) dans la division B du sous-alinéa i de l'alinéa e, remplacer « rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués » par « rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués et le rendement intermédiaire pour chacune la période intermédiaire indiquée »;

b) remplacer le graphique à barres prévu au sous-alinéa ii de l'alinéa e par un graphique à barres indiquant le rendement total pour la période intermédiaire visée.

## **Rubrique 8 Statistiques**

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 8 de la partie A et faire les changements suivants :

a) remplacer « [date de clôture de l'exercice sur lequel porte le rapport] » par « [date de clôture de la période intermédiaire sur laquelle porte le rapport] »;

b) dans la première colonne de chaque tableau requis en vertu du paragraphe c, remplacer « pour l'exercice terminé le [date de clôture de l'exercice] » par « pour la période terminée le [date de clôture de la période intermédiaire] », et supprimer la quatrième colonne du second tableau prévu à ce paragraphe;

c) dans l'instruction 5, remplacer « dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « dernière période intermédiaire du fonds d'investissement »;

d) dans l'instruction 6, remplacer « dernier exercice du fonds d'investissement pour lequel des états financiers audités ont été déposés » par « dernière période intermédiaire du fonds d'investissement »;

e) dans l'instruction 8, remplacer « d'un exercice donné » par « d'une période intermédiaire donnée »;

f) dans l'instruction 8, remplacer, partout où ceci se trouve, « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

g) dans l'alinéa *a* de l'instruction 9, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

h) dans l'alinéa *b* de l'instruction 9, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

i) dans l'alinéa *c* de l'instruction 9, remplacer « premier mois de l'exercice ainsi qu'à la fin de chacun des 11 autres mois de l'exercice, puis en divisant le total par 13 » par « premier mois de la période intermédiaire ainsi qu'à la fin de chacun des autres mois de cette période, puis en divisant le total par le nombre de mois la composant, plus un mois »;

j) dans l'instruction 10, remplacer « d'un exercice » par « d'une période intermédiaire ».

### **Rubrique 9 Profil de risque**

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 10 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans l'alinéa *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans l'instruction 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire ».

### **Rubrique 10 Profil de liquidité**

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 11 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans le paragraphe 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, remplacer « période de 12 mois sur laquelle porte le rapport annuel » par « période de six mois sur laquelle porte le rapport intermédiaire »;

c) dans l'alinéa *e* du paragraphe 1, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans l'alinéa *a* de l'instruction 2, remplacer « l'exercice visé » par « la période intermédiaire visée ».

### **Rubrique 11 Emprunt et effet de levier**

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 12 de la partie A et faire les changements suivants :

a) dans la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

b) dans la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

c) dans la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa c, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire »;

d) dans la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa c, remplacer « l'exercice » par « la période intermédiaire ».

## **Rubrique 12 Autres renseignements importants**

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 13 de la partie A.

## **Rubrique 13 Ressources supplémentaires**

Reproduire dans la présente rubrique l'information exigée à la rubrique 14 de la partie A, et remplacer, dans l'alinéa c, « la période intermédiaire qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture de la prochaine période intermédiaire] » par « l'exercice qui se terminera [indiquer en caractères gras la date de clôture du prochain exercice] ».

### **« ANNEXE 81-106B CONTENU DE L'INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE**

#### *INSTRUCTIONS GÉNÉRALES*

##### *Généralités*

1) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit inclure l'information requise à la présente annexe. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et la règle s'entendent au sens de ces règles.*

##### *Réponses*

3) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *L'information trimestrielle sur le portefeuille ne doit contenir que l'information dont la présentation est requise ou permise à la présente annexe.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

##### *Présentation*

8) *L'information trimestrielle sur le portefeuille doit être établie sur papier format lettre dans une police lisible. Si elle peut être consultée en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

9) *Chaque rubrique de l'information trimestrielle sur le portefeuille doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre prévu à la présente annexe.*

10) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans l'information trimestrielle sur le portefeuille, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

#### **Rubrique 1 Détails du fonds**

Inclure le titre « Information trimestrielle sur le portefeuille » et, en dessous :

- 1) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte l'information trimestrielle sur le portefeuille;
- 2) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

#### **Rubrique 2 Date du rapport et période visée**

- 1) Indiquer la date à laquelle le rapport a été établi.
- 2) Préciser la période sur laquelle porte le rapport.

#### **Rubrique 3 Valeur liquidative totale**

Inclure le sous-titre « Valeur liquidative totale » et, en dessous, la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin de la période visée par l'information trimestrielle sur le fonds.

#### **Rubrique 4 Aperçu du portefeuille**

- 1) Inclure le sous-titre « Aperçu du portefeuille » et, en dessous, fournir l'aperçu du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de la période visée par l'information trimestrielle sur le fonds;
- 2) L'aperçu du portefeuille visé au paragraphe 1 doit présenter l'ensemble des éléments suivants :
  - a) la ventilation du portefeuille du fonds d'investissement en sous-groupes, sous la forme d'un graphique circulaire ou d'un tableau;
  - b) le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe visé à l'alinéa a, sous la forme d'un graphique circulaire ou d'un tableau;
  - c) les 25 positions principales du portefeuille du fonds d'investissement, classées selon la taille de l'actif et exprimées séparément en pourcentage de sa valeur liquidative;
  - d) l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur du portefeuille, présentée séparément;
  - e) l'information sur le pourcentage total de la valeur liquidative que représentent les positions acheteur et vendeur visées à l'alinéa d;

f) une mention indiquant que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des transactions effectuées par le fonds d'investissement, et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Veiller à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

2) *Le fonds d'investissement doit ventiler le portefeuille en sous-groupes et leur attribuer des noms qui sont appropriés à sa nature.*

3) *Le fonds d'investissement détenant plus d'une catégorie ou série de titres d'un même émetteur doit regrouper ces catégories ou séries de titres aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique.*

4) *Malgré l'instruction 3, le fonds d'investissement ne doit pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres d'un même émetteur aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique.*

5) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques, y compris les certificats d'or émis par des institutions financières différentes.*

6) *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités comme une catégorie.*

7) *Dans le calcul de ses positions aux fins de présentation de l'information requise à la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, traiter le dérivé et la part indicielle comme s'il détenait directement l'élément sous-jacent de ce dérivé et sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

8) *Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, fournir les 25 positions principales de l'autre fonds, selon la taille de l'actif, en pourcentage de la valeur liquidative que ce fonds a présenté à la fin du dernier trimestre.*

9) *Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*

10) *Le fonds de travailleurs ou de capital de risque doit indiquer les 25 positions principales qu'il détient selon la taille de l'actif.*

11) *Malgré l'alinéa c du paragraphe 2 de la rubrique 4, le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui se conforme à l'article 8.2 de la règle n'est pas tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds. »*

#### **Dispositions transitoires**

**19.** Avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 6 mois), les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à

ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**20.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport annuel du fonds ni de rapport intermédiaire du fonds, « rapport du fonds » s'entend de « rapport du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas » au paragraphe 2 de l'article 3.6 de cette règle.

**21.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 9 mois*), les dispositions des parties 4 à 7 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

**22.** Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 1 an*), si le fonds d'investissement n'a pas déposé de rapport du fonds, « rapports du fonds » s'entend de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » à l'alinéa *f* du paragraphe 2.2 de l'article 9.4 de cette règle.

#### **Date d'entrée en vigueur**

**23.** 1<sup>o</sup> La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B-13

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rapport de la direction sur le rendement du fonds** » par « **rapport du fonds** »;

2° par le remplacement de « rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports annuels et intermédiaires du fonds ».

2. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « **RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS** » par « **RAPPORT DU FONDS** ».

3. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a du paragraphe 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « Ils sont tenus d'indiquer sur la page de titre de leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds que cette information est disponible. ».

4. L'article 4.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de « rapports de la direction sur le rendement du fonds » par « rapports du fonds » et de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, de la partie suivante :

#### **« PARTIE 4.1 RAPPORT DU FONDS**

##### **Exemple**

**4.1.1.** Un exemple de rapport du fonds est présenté à l'Annexe C de la présente instruction complémentaire. Il est fourni à titre indicatif seulement. ».

6. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « rapport du fonds »;

2° par la suppression du paragraphe 5.

7. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

## RAPPORT ANNUEL DU FONDS (pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2022)

OPC XYZ | Fonds d'actions canadiennes XYZ | www.fondsxyz.com | Date de préparation : le 28 juin 2022

### Objectif et contenu

Le présent rapport annuel du fonds fournit des renseignements importants sur votre fonds. **Utilisez-le et parlez-en à votre représentant pour évaluer si votre fonds vous convient toujours.** Ce document est destiné aux investisseurs de tous horizons et de tous niveaux d'expérience en matière de placement. Il comprend les renseignements suivants sur votre fonds :

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| 1. Objectifs et stratégies de placement | 6. Profil de risque                 |
| 2. Portefeuille                         | 7. Profil de liquidité              |
| 3. Frais                                | 8. Emprunt et effet de levier       |
| 4. Rendement                            | 9. Autres renseignements importants |
| 5. Statistiques                         | 10. Ressources supplémentaires      |



**Important :** Le présent rapport annuel du fonds peut contenir des déclarations prospectives qui reflètent les prévisions actuelles d'événements futurs. En raison de nombreux facteurs, tels que les conditions économiques et politiques générales au Canada et à l'échelle internationale, les événements réels peuvent différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces déclarations prospectives. Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment à ces déclarations pour prendre des décisions d'investissement.

### 1. Objectifs et stratégies de placement

Résumé des objectifs et stratégies de placement du fonds	Réalisation des objectifs et stratégies de placement du fonds au cours des 12 derniers mois	Facteurs pouvant influencer sur la réalisation des objectifs et les stratégies de placement du fonds dans l'avenir
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce fonds vise à augmenter la valeur de votre placement en investissant dans un large éventail de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes de toute taille et de tout secteur.</li> <li>Les actions sélectionnées sont celles qui se négocient en dessous de leur valeur intrinsèque, qui affichent une croissance supérieure des bénéfices et qui connaissent une dynamique positive des cours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au cours de la période, la valeur liquidative du fonds est passée de 1,05 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars en raison d'un rendement positif, malgré l'incidence d'un plus grand nombre de rachats par rapport aux souscriptions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'équipe de gestion du portefeuille demeure optimiste à l'égard des perspectives à long terme des titres canadiens. Cependant, compte tenu du solide rendement du marché boursier au cours de la période, combiné aux évaluations élevées dans la majorité des secteurs, l'équipe s'attend à des rendements plus modestes.</li> <li>Les marchés boursiers et l'économie mondiale pourraient être confrontés à une inflation élevée, à des problèmes persistants de la chaîne d'approvisionnement, à l'incertitude géopolitique et à la hausse des taux d'intérêt.</li> <li>La politique de la Réserve fédérale américaine comporte des risques. Si elle devait relever les taux d'intérêt trop rapidement, elle pourrait ralentir la croissance ou encore, si elle les augmentait trop lentement, elle pourrait ne pas parvenir à contenir l'inflation, ce qui donnerait lieu à davantage de hausses de taux.</li> </ul>

## 2. Portefeuille

Augmentation de l'exposition	Diminution de l'exposition
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur de l'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur des matériaux</li> </ul>

### Plus d'information :

- Consultez le site Web désigné pour obtenir l'information trimestrielle sur le portefeuille du fonds.
- Des informations plus détaillées sur le contenu du portefeuille sont disponibles dans les états financiers du fonds, en particulier l'inventaire du portefeuille.

## 3. Frais (information au 31 mars 2022)



**Résumé :** Le ratio des frais du fonds pour la série A (celle dont le ratio est le plus élevé) était de 2,57 %. Il a augmenté de 0,01 % par rapport à l'exercice précédent.



### Le saviez-vous?

Le ratio des frais de gestion (« RFG ») d'un fonds est le total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation.

Le ratio des frais d'opérations (« RFO ») d'un fonds représente les frais associés aux transactions du fonds.

Les frais d'un fonds réduisent le rendement de votre investissement.

Le ratio des frais du fonds (« RFF ») correspond à la somme du RFG et du RFO.

Chaque fonds d'investissement peut comporter différentes catégories ou séries de titres venant chacune avec des frais différents et donc des rendements différents. Assurez-vous de bien connaître la catégorie ou la série dont vous détenez des titres.

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2022	Ratio des frais de gestion (%) <sup>1</sup>	Ratio des frais d'opérations (%)	Ratio des frais du fonds (%) Le ratio des frais du fonds correspond au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne représente pas des frais distincts payables par le fonds d'investissement.	Frais du fonds (\$) par tranche de 1 000 \$ investis
Série A	2,50	0,07	2,57	26
Série B	2,40	0,07	2,47	25
Série T5	1,81	0,07	1,88	19
Série D	1,05	0,07	1,12	11
Série F	0,77	0,07	0,84	8
Série FT5	0,77	0,07	0,84	8
Série I	0,25	0,07	0,32	3
Série O	0,02	0,07	0,09	1

<sup>1</sup> Pour connaître le RFG avant renoncations et prises en charge, voir la section « Autres renseignements importants ».

## 4. Rendement



**Résumé :** Le rendement des titres de la série A (+26,2 %) a été inférieur à celui de l'indice de référence du fonds, l'indice composé de rendement global S&P/TSX (+27,5 %), au cours de la période visée par le rapport.



**Le saviez-vous?** Un indice de référence est généralement un indice boursier ou sectoriel par rapport auquel on peut mesurer le rendement d'un fonds d'investissement. En comparant ainsi un fonds à un indice de référence approprié, vous pouvez voir comment les placements du fonds se sont comportés par rapport au marché ou au secteur en général.



### Important :

- **Le rendement de la série de titres que vous détenez peut ne pas être indiqué dans le présent rapport du fonds. L'information n'est présentée qu'à l'égard de la série comportant les frais de gestion les plus élevés (série A).**
- Les rendements fournis sont après déduction des frais, lesquels diminuent le rendement du fonds de façon cumulative, puisque l'argent déduit en frais ne fructifie pas.
- Les rendements passés ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs. Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire.
- L'indice de référence du fonds est l'indice composé de rendement global S&P/TSX. Il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière des titres des sociétés les plus importantes et les plus liquides de la Bourse de Toronto.

Rendement par rapport à l'indice de référence	Facteurs contribuant au rendement	Facteurs nuisant au rendement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours du dernier exercice, le rendement de l'indice de référence a été supérieur de 1,3 % à celui des titres de la série A du fonds.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surpondération du secteur financier.</li> <li>• Exposition à certaines actions du secteur des technologies de l'information.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements dans certains titres du secteur des matériaux.</li> <li>• Sous-pondération du secteur des services de communications.</li> </ul>

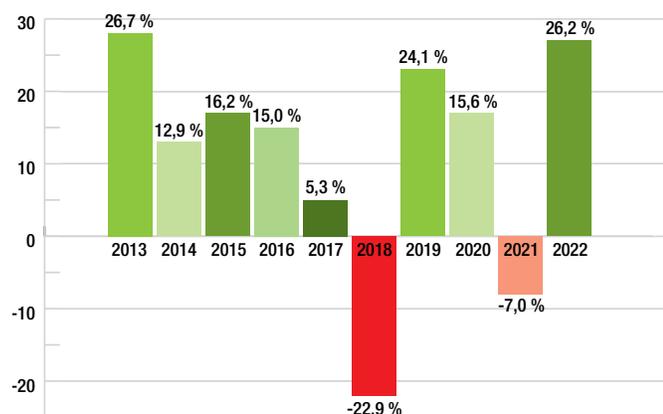
### a) Rendements annuels



#### Comment lire ces informations :

Le graphique à barres suivant montre le rendement annuel du fonds pour chacun des exercices indiqués.

Série A (%)



**b) Rendements annuels composés**

**Comment lire ces informations :**

- Ce tableau présente les rendements annuels composés du fonds pour les périodes indiquées, par rapport à son indice de référence.
- Tous les rendements des indices de référence sont calculés en dollars canadiens selon le rendement total, c'est-à-dire que tous les dividendes et les intérêts versés et tous les revenus d'intérêts courus sont réinvestis.
- Il n'est pas possible d'investir dans un indice de référence, et les rendements d'un tel indice ne reflètent pas les frais d'opérations qu'impliquerait un investissement réel.

Pourcentage de rendement	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création (1)
Série A	26,2	8,3	13,9	11,3	
Indice composé de rendement global S&P/TSX	27,5	9,4	15,9	13,3	

(1) Le rendement depuis la création de chaque série diffère en fonction de la date de création et n'est fourni que lorsque la série est active depuis moins de 10 ans.

**Plus d'information :**

- Si l'information sur le rendement de la série de titres que vous détenez n'est pas présentée ici, consultez l'aperçu du fonds pour la série en question ainsi que le site Web désigné du fonds d'investissement.
- Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais associés à votre fonds dans l'aperçu du fonds.

**5. Statistiques (information au 31 mars 2022)**

**Le saviez-vous?**

Le taux de rotation du portefeuille d'un fonds représente la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille souscrit et vend des titres.

Les distributions d'un fonds peuvent consister en dividendes, en intérêts, en gains en capital, en remboursements de capital ou en d'autres revenus que le fonds tire de ses placements.

Le taux de distribution d'un fonds représente ses distributions en pourcentage de sa valeur liquidative par titre.

Taux de rotation du portefeuille (%) pour l'exercice terminé le 31 mars 2022 39,97

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2022	Total des distributions (\$)	Portion des distributions sous forme de remboursement de capital (\$)	Taux de distribution (%)
Série A	0,88	0,00	6,50
Série B	0,88	0,00	6,50
Série T5	0,87	0,00	6,60
Série D	1,03	0,00	7,50
Série F	1,17	0,00	7,80
Série FT5	1,13	0,00	7,80
Série I	1,26	0,00	8,40
Série O	1,07	0,00	8,70

## 6. Profil de risque

- Au cours de la période visée, il n'y a pas eu de changement touchant le niveau de risque global associé à un investissement dans le fonds de manière importante.



**Le saviez-vous?** La cote de risque d'un organisme de placement collectif dépend de l'ampleur de la variation des rendements du fonds d'un exercice à l'autre. Si les rendements varient beaucoup, le fonds peut être considéré comme plus risqué parce que son rendement peut changer rapidement à la hausse ou à la baisse. La cote peut changer au fil du temps. Suivre la cote de risque peut vous aider à décider si ce fonds vous convient toujours.

Changement de la cote de risque (depuis le dernier rapport du fonds daté du 30 septembre 2021)	Risques ajoutés ou supprimés (depuis le dernier rapport du fonds daté du 30 septembre 2021)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun changement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun nouveau risque identifié ni aucun risque existant supprimé</li> </ul>

### Plus d'information :

- Vous trouverez la cote de risque actuelle de votre fonds dans le plus récent aperçu du fonds.
- Vous trouverez un exposé des risques applicables à votre fonds dans le plus récent prospectus simplifié.

## 7. Profil de liquidité (information au 31 mars 2022)



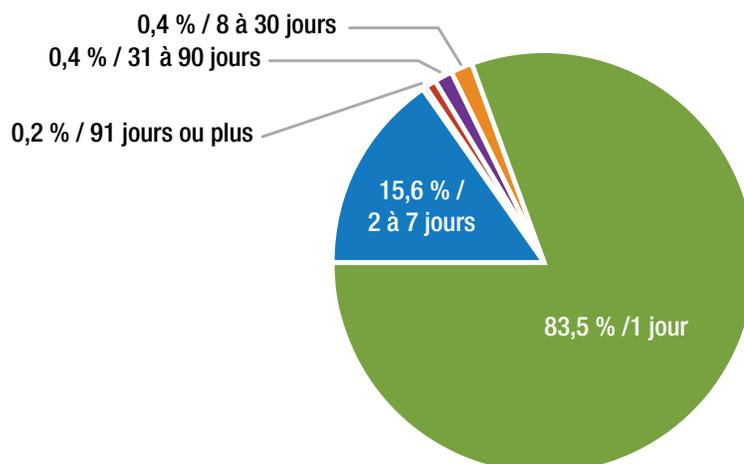
**Résumé :** Le fonds peut vendre (contre espèces) 83,5 % de ses actifs en un jour, et 99,1 % en une semaine. Il n'a pas été confronté à des problèmes de liquidité au cours de la période considérée.

- Le fonds n'a pas rencontré de problèmes importants de liquidité au cours de la période considérée.



**Comment lire ces informations :** Le diagramme circulaire suivant illustre le nombre de jours nécessaires, dans des conditions de marché normales, pour convertir les actifs du portefeuille du fonds en liquidités. Plus la part qui peut être convertie en liquidités dans un court laps de temps est importante, plus le fonds est liquide et plus il sera facile de vendre vos actifs à juste prix, ce qui peut s'avérer particulièrement important pendant les périodes de volatilité des marchés supérieure à la normale. Assurez-vous que la liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds vous convient.

### Liquidité des actifs du portefeuille de votre fonds au 31 mars 2022



## 8. Emprunt et effet de levier

Ce fonds ne fait pas d'emprunt et n'utilise pas l'effet de levier.

## 9. Autres renseignements importants

Le gestionnaire du fonds d'investissement a renoncé à certains frais du fonds ou en a pris en charge. S'il ne l'avait pas fait, le RFG aurait été plus élevé. Le RFG avant renonciations ou prises en charge de la série D était de 1,07 % pour l'exercice terminé le 31 mars 2022.

## 10. Ressources supplémentaires

Contactez OPC XYZ pour obtenir un exemplaire du présent rapport du fonds, pour toutes questions sur ce rapport ou pour recevoir un exemplaire des états financiers du fonds :

OPC XYZ  
123, rue Répartition d'actifs  
Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone : 514 555-5555  
Sans frais : 1 800 555-5556  
Courriel : [placements@fondscopy.com](mailto:placements@fondscopy.com)  
[www.fondscopy.com](http://www.fondscopy.com)

Site Web désigné :



Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif », accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/>.

Site Web des ACVM :



Votre prochain rapport du fonds sera préparé pour la période intermédiaire qui se terminera le **30 septembre 2022**.  
Comme le présent rapport, il vous aidera à prendre des décisions concernant votre placement dans ce fonds.

## ANNEXE B-14

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. La Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

#### « 2.5. Rapport sur les transactions entre parties liées que doit établir le gestionnaire

1) Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées », tous les éléments suivants :

a) une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des transactions conclues avec les entités apparentées au gestionnaire ou les autres parties liées au fonds d'investissement :

i) le titre du rapport;

ii) une brève description des types de transactions dont traite le rapport;

iii) la date du rapport;

b) l'indication que tout rapport visé à l'alinéa a peut être consulté à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);

c) les renseignements suivants à l'égard des transactions qui ont été conclues entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire ou les autres parties liées au fonds d'investissement et qui ne sont mentionnées dans aucun rapport visé à l'alinéa a :

i) une brève description du type de transaction;

ii) pour chaque transaction visée au sous-alinéa i, une brève description de toute disposition de la législation en valeurs mobilières ou décision rendue en vertu de cette législation qui impose l'une des obligations suivantes :

A) fournir de l'information sur la transaction;

B) tenir des dossiers sur la transaction.

2) Pour l'établissement du rapport prévu au paragraphe 1, les parties liées au fonds d'investissement comprennent toutes les suivantes :

a) le gestionnaire;

b) tout membre du même groupe que le gestionnaire;

c) le conseiller en valeurs;

d) tout membre du même groupe que le conseiller en valeurs;

- e) tout courtier apparenté au fonds d'investissement;
- f) tout courtier apparenté au gestionnaire;
- g) tout courtier apparenté au conseiller en valeurs;
- h) tout autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe. ».

2. L'article 4.4 de cette règle est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-alinéa *i*, du suivant :

« *j*) dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément au paragraphe 1 de l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*. ».

4. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.

« 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».

5. L'article 6.4 de cette règle est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».

6. Cette règle est modifiée par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A  
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES D'ÉMETTEURS  
APPARENTÉS**

*INSTRUCTIONS GÉNÉRALES*

*Généralités*

1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et la règle s'entendent au sens de ces normes canadiennes.*

*Réponses*

3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat.*

*Présentation*

9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*

11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

### **Rubrique 1 – Détail des fonds**

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement.

### **Rubrique 2 – Législation en valeurs mobilières et dispense**

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi.

### **Rubrique 3 – Date du rapport et période visée**

- 1) Indiquer la date à laquelle le rapport a été établi.
- 2) Préciser la période sur laquelle porte le rapport.

### **Rubrique 4 – Placements dans des titres d'émetteurs apparentés**

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la règle ayant été effectué au cours de la période sur laquelle porte le rapport, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) dans le cas d'un placement dans des titres de créance, chacune des sources indépendantes de cours ou de prix ayant servi à établir leur prix unitaire;
- i) le montant du règlement du placement;
- j) le nom de toute personne ou société apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais à l'égard du placement;
- k) le nom de tout courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté;
- l) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

### **Dispositions transitoires**

7. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 9 mois*), les dispositions des parties 2 et 4 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fond

d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*) ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* dans leur version en vigueur à cette date.

8. Avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle + 9 mois*), les dispositions de la partie 6 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

#### **Date d'entrée en vigueur**

9. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

## ANNEXE B-15

### MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. La Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

**« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire**

Commentaire

1. *L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle exige que le gestionnaire fournisse de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les transactions entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. L'alinéa b de ce paragraphe dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*

2. *L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types de transactions entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 de la règle ainsi que l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. D'autres types de transactions entre parties liées (telles que les opérations entre fonds, celles pour compte propre sur des titres de créance et les placements dans les titres de fonds liés) peuvent entraîner des obligations d'information et de tenue de dossiers qui sont imposées par la législation en valeurs mobilières ou par une décision rendue en vertu de cette législation. Le sous alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la règle exige que le gestionnaire fournisse une brève description générale de ces transactions, et le sous-alinéas ii, qu'il décrive les obligations d'information et de tenue de dossiers dont elle font l'objet. ».*

## APPENDICE C

### REMANIEMENTS IMPORTANTS APPORTÉS À LA VERSION 3 PAR SUITE DES TESTS

Remaniements importants apportés à la version 3	Justification
<i>Section « Portefeuille »</i>	
Éliminer l'obligation de fournir un résumé.	L'information fournie dans le tableau illustrant l'augmentation ou la diminution de l'exposition sera déjà succincte; un résumé pourrait donc être inutile.
<i>Section « Frais »</i>	
Présenter l'information pour un exercice seulement.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Indiquer l'information relative aux frais du fonds, exprimé en pourcentage (c'est-à-dire le RFF) et en dollars (pour un placement de 1 000 \$), en caractères gras.	Réduire l'effort cognitif du lecteur en lui fournissant la somme du RFG et du ratio des frais d'opérations, répondre à la piètre performance des participants aux tests menés auprès des investisseurs relativement au calcul du total des frais imputables à une série de titres, et présenter l'information sur les coûts en dollars, ce qui est plus facile à comprendre pour le lecteur.
Présenter le RFG, le ratio des frais d'opérations et le RFF (en dollars) dans un seul tableau.	Simplifier le document en réduisant le nombre d'exercices présenté. Rendre chaque composante du RFF, et le montant auquel elles correspondent, plus faciles à comprendre pour les investisseurs.
Au besoin, ne présenter que le RFG sans prise en charge dans la section « Autres renseignements importants » (avec un renvoi dans une note en bas de page) et l'expliquer à l'endroit où il est présenté.	Simplifier le document de façon à refléter les cas relativement rares où cette information est présentée.
Ajuster l'information dans la section « Le saviez-vous? » (anciennement « Saviez-vous... ») pour tenir compte des changements énoncés ci-dessus, notamment en y ajoutant une explication de la formule de calcul du RFF, et présenter l'information sur les frais de chaque série de titres dans un encadré distinct.	Simplifier la présentation de l'information dans ces encadrés.
<i>Section « Rendement »</i>	
Supprimer le graphique à barres illustrant la croissance d'un placement de 1 000 \$.	Simplifier le document, s'appuyer sur les deux autres types de renseignements sur le rendement présentés qui, selon nous, fournissent suffisamment d'information sur le rendement passé vu l'ampleur du document.
Utiliser « frais du fonds » plutôt que « frais ».	Uniformiser le libellé avec la terminologie utilisée dans la section « Frais ».
Remplacer la mise en garde concernant le rendement passé par la suivante : « Par exemple, un rendement élevé dans le passé peut ne pas se reproduire ».	Libellé plus facile à comprendre.
Réorganiser l'encadré « Rendement par rapport à l'indice de référence » de façon à présenter le rendement net du fonds d'investissement par rapport à l'indice de référence pour l'exercice précédent.	Réduire l'effort cognitif du lecteur en lui présentant la comparaison arithmétique et répondre à la piètre performance des participants aux tests menés auprès des investisseurs relativement au calcul du rendement par rapport à un indice de référence.
Indiquer le pourcentage au-dessus ou au-dessous de chaque barre du graphique illustrant le rendement annuel.	Faciliter l'association des rendements annuels.
À moins que les renseignements présentés visent plus d'une série de titres, supprimer la note en bas de	Dissiper la confusion pouvant survenir lorsque les renseignements présentés ne concernent qu'une seule

page traitant de l'incidence des frais sur le rendement des différentes séries de titres.	série de titres.
Dans la section « Plus d'information », modifier la note sur les frais pour y mentionner le rendement, et plus particulièrement, la disponibilité de l'information sur chaque série de titres sur le site Web désigné et dans l'aperçu du fonds, s'il y a lieu.	Indiquer au lecteur intéressé où consulter l'information.
<i>Section « Statistiques »</i>	
Présenter l'information pour un seul exercice.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Présenter le taux de rotation du portefeuille dans un tableau distinct.	Simplifier le document et éviter la répétition de ce taux pour chaque catégorie (étant donné qu'il s'agit d'une donnée pour l'entièreté du portefeuille).
Indiquer la portion des distributions sous forme de remboursement de capital.	Fournir de l'information rehaussée sur ce type de distribution en particulier, ce qui peut être très important pour les investisseurs s'ils en reçoivent.
<i>Section « Profil de liquidité »</i>	
Ne fournir que l'information sous forme de liste à puces lorsque c'est nécessaire (c'est-à-dire quand il y a un élément important à rapporter); autrement, ne rien indiquer s'il n'y a aucun problème important de liquidité à signaler.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Réunir l'information de l'encadré « Saviez-vous... » dans l'encadré « Comment lire ces informations ».	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Ajouter « (information au [date]) » dans le titre de la section; ne pas utiliser le temps présent.	Préciser que l'information n'est pas à jour en date de la publication.
<i>Autres éléments</i>	
Lorsque le fonds ne fait pas d'emprunt ou n'utilise pas l'effet de levier, mettre en œuvre une obligation de forme qui imposerait d'exprimer cet état de fait en une phrase et sans sous-titre.	Simplifier le document afin de réduire la quantité d'information que doit assimiler le lecteur.
Inclure un code QR (accompagné d'une explication) à côté de l'adresse du site Web désigné et du site Web des ACVM (à la fin du document seulement).	Accroître l'accessibilité aux ressources additionnelles mises à la disposition du lecteur qui pourrait avoir en sa possession un exemplaire papier du document.
Indiquer la date de dépôt et l'adresse du site Web désigné sur une même ligne.	Préciser la date de dépôt ainsi que l'actualité de l'information (par rapport à la date de clôture de la période considérée).
Supprimer le temps de lecture prévu.	Il pourrait se révéler difficile de déterminer avec exactitude le temps de lecture nécessaire.
Ajouter une section intitulée « Autres renseignements importants ».	Permettre la présentation de renseignements importants, mais qui ne se rapportent pas à une section du document en particulier.
Supprimer la mention des déclarations de changement important.	Éliminer cette mention en raison de la remise en place de la section « Autres renseignements importants ».
Ne pas exiger de résumé dans des encadrés lorsque l'information fournie serait, pour l'essentiel, semblable à celle qui figure dans la section visée en fait de longueur et de détail.	Simplifier le document tout en reconnaissant la valeur de cette caractéristique sur le plan des sciences comportementales.